119e ANNÉE — N° 4350

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 AVRIL 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
11 mars ..... Décret n° 74-241 abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 503

11 mars ..... Décret n° 74-245 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 504

11 mars ..... Décret n° 74-248 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 504

12 mars ..... Décret n° 74-253 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion 504

12 mars ..... Décret n° 74-254 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 506

12 mars ..... Décret n° 74-256 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 506

12 mars ..... Décret n° 74-257 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite 507

12 mars ..... Décret n° 74-258 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 509

12 mars ..... Décret n° 74-259 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 509

12 mars ..... Décret n° 74-260 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 510

12 mars ..... Décret n° 74-261 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 510

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 511

PRIMATURE

1974
Erratum au décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères (*J. O.* n° 4342 du 23 mars 1974, page 272) 511

26 mars ..... Décret n° 74-297 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 511

1974
11 mars ..... Décret n° 74-243 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême 511

23 mars ..... Arrêté primatoral n° 2824 P. nommant les membres du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports 512

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 512

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974
5 mars ..... Décret n° 74-202 portant dérogation aux dispositions du décret n° 73-467 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat 512

26 mars ..... Arrêté n° 2907 S.E.J.S.-B.E.P. fixant la composition de la commission nationale des litiges et des jurys chargés de désigner les lauréats des concours à caractère culturel de la VIe semaine nationale de la Jeunesse 512

25 mars ..... Décision interministérielle n° 2895 S.E.J.S. allouant une subvention au comité national de la semaine nationale de la Jeunesse 513

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974
15 février..... Arrêté du Délégué général à la Promotion humaine n° 1441 D.G.P.H. portant admission d'instructeurs d'enseignement pratique rural (session de 1973) 513

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1974
11 mars ..... Décret n° 74-242 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme 513

25 mars ..... Arrêté primatoral n° 2871 P.M.-D.G.T. fixant les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale de formation hôtelière et touristique, spécialité technicien du tourisme 514

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
5 mars ..... Décret n° 74-205 portant nomination de M. Birahim Diagne, exploitant forestier, comme Consul honoraire du Sénégal à Monrovia (Libéria) 514

18 mars ..... Arrêté ministérielle n° 2660 M.A.E. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules 515

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 515

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974

27 mars ..... Décret n° 74-298 accordant des grâces 516

7 mars ..... Décret n° 74-221 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 517

7 mars ..... Décret n° 74-222 portant attribution d'échelon de solde à un juge de paix 517

7 mars ..... Décret n° 74-223 portant additif au décret n° 69-450 du 14 avril 1969 et attribuant un échelon de solde à M. Alioune N'Diaye, juge de paix 517

7 mars ..... Décret n° 74-224 portant attribution d'échelon de solde à un juge de paix 517

7 mars ..... Décret n° 74-225 portant admission à la retraite de M. Abdou Salam M'Boup, juge de paix de 1er classe, 2e échelon 517

14 mars ..... Décret n° 74-262 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 517

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2856 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 16 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 1er au 16 avril 1974, à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M. Amadou Nicolas M'Baye pour assurer la gestion provisoire de son étude 517

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

16 février..... Décret n° 74-190 portant dissolution du conseil municipal de Louga 517

5 mars ..... Décret n° 74-208 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 73-724 du 5 août 1973 portant création du conseil national de développement des collectivités locales .. 518

5 mars ..... Décret n° 74-211 portant nomination de gouverneurs et de préfets 518

7 mars ..... Décret n° 74-231 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur 519

19 mars ..... Décret n° 74-267 réglementant les remises allouées aux chefs de village 519

15 mars ..... Arrêté ministériel n° 2546 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 39.534.034 francs et d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1973-1974 519

18 mars ..... Arrêté ministériel n° 2634 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 454.000 francs et d'un virement de crédits au budget dela commune de M'Backé, au titre de la gestion 1973-1974 520

18 mars ..... Arrêté ministériel n° 2649 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.816.967 francs de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1973-1974 520

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 2674 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo 520

21 mars ..... Arrêté ministériel n° 2735 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la police 521

21 mars ..... Arrêté ministériel n° 2736 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la police 521

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2891 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre de la gestion 1973-1974 522

25 mars ..... Arrêté n° 2892 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 522

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 522

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

21 mars ..... Arrêté ministériel n° 2731 M. F. A. portant nomination d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale, pour la désignation des officiers de police judiciaire de gendarmerie 523

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 523

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

7 mars ..... Décret n° 74-220 portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » 524

9 mars ..... Décret n° 74-236 accordant l'aval de la République du Sénégal aux emprunts contractés par la Société Multinationale Air Afrique pour l'acquisition de 2 appareils D.C. 10. 524

9 mars ..... Décret n° 74-238 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 525

9 mars ..... Décret n° 74-240 ordonnant la publication de la décision n° 1-U.D.-BA prise le 14 décembre 1973 à Bamako par le conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest 525

14 mars ..... Décret n° 74-264 portant nomination du directeur du traitement automatique de l'information 526

7 mars ..... Décret n° 74-217 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 526

7 mars ..... Décret n° 74-218 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 526

7 mars ..... Décret n° 74-219 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar. 526

12 mars ..... Décret n° 74-263 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes 526

22 mars ..... Décret n° 74-283 portant désignation d'un administrateur suppléant au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest 527

22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2217 S.S., anciennement affecté au service de l'élevage et des industries animales et l'affectation de ladite parcelle au profit du Ministère de l'Intérieur 527

22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2764 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.P. fixant le prix de vente de l'huile d'arachide 527

22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès 527

22 mars ..... Décision ministérielle n° 2789 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I autorisant le versement d'une subvention à l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal 527

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 527

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

5 mars ..... Décret n° 74-210 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 527

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 527

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

14 mars ..... Décret n° 74-264 *bis* désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 528

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
5 mars ..... Décret n° 74-209 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 1er du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-43 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar 528

5 mars ..... Décret n° 74-203 portant transformation d'une maîtrise de conférences en emploi de professeur titulaire et nomination d'un professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.... 529

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 529

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974
5 mars ..... Décret n° 74-207 portant attribution à la Société Prochimat d'un permis de recherches minières 529

7 mars ..... Décret n° 74-214 portant attribution à la Société Prochimat d'un permis de recherches minières 530

7 mars ..... Décret n° 74-215 portant attribution à la Société Prochimat d'un permis de recherches minières 530

7 mars ..... Décret n° 74-216 portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un permis de recherches minières.. 530

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974
9 mars ..... Décret n° 74-237 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports .. 531

22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2786 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 4909 M.T.P.U.T.-TOPO. du 7 avril 1961 accordant l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public routier à Diourbel 531

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974
12 mars ..... Décret n° 74-261 *bis* fixant le montant de l'indemnité de fonction due aux directeurs de l'école des beaux-arts, du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique et de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts 531

23 mars ..... Arrêté ministériel n° 2846 M.C. portant nomination d'un intendant de l'exposition d'art contemporain sénégalais en 1974 531

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 531

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974
5 mars ..... Décret n° 74-204 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications 532

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2750 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Kaolack 532

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 2896 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien gérant 532

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 532

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974
16 mars ..... Décret n° 74-265 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une nationalisée 532

5 mars ..... Décret n° 74-206 portant titularisation et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation) 532

1974
7 mars ..... Décret n° 74-226 constatant le passage automatique d'échelon de M. Ousmane Guèye, ingénieur-géographe 533

7 mars ..... Décret n° 74-227 portant institution d'une commission *ad hoc* de titularisation dans le corps des chiffreurs 533

7 mars ..... Décret n° 74-228 portant nomination de Mme Bâ, née Fatoumata Bèye, dans le corps des adjoints d'enseignement 533

7 mars ..... Décret n° 74-229 portant détachement d'un ingénieur géologue 533

7 mars ..... Décret n° 74-232 portant nomination de Mme Faye, née Bineta Sarr, dans le corps des adjoints d'enseignement 533

18 mars ..... Arrêté ministériel n° 2638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 1620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 15 février 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs et des agents techniques des travaux de l'élevage et des industries animales 533

22 mars ..... Arrêté ministériel n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'adjoint technique du chiffre 534

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 534

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1974
7 mars ..... Décret n° 74-212 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social 541

7 mars ..... Décret n° 74-213 fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social 541

11 mars ..... Décret n° 74-244 portant nomination de membres du Conseil économiques et social 541

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECTIFICATIF aux résultats des élections consulaires de la Région de Thiès (*J. O.* n° 4341 du 23 février 1974, page 265) 541

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 542

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation 542

Annonces 542

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-241 du 11 mars 1974 abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971;

Vu le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du chiffre;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 11.* — Le service technique central des chiffres est chargé de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du chiffre par le Gouvernement pour la protection de ses communications intérieures et extérieures.

« A ce titre, il assure la coordination et le contrôle technique des différents bureaux du chiffre ainsi que la formation professionnelle et la gestion de l'ensemble du personnel spécialisé mis à la disposition des départements ministériels utilisateurs. Il concoit et établit les documents techniques utilisés sur les différents réseaux »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 74-245 du 11 mars 1974 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Maître Hubert Boquis, avocat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-248 du 11 mars 1974 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Henri Sarrat, docteur, chef du service de micro-biologie à l'institut Pasteur, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-253 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-952 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Ibrahima M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite à Saint-Louis,

Ministère des Affaires étrangères

M. Moustapha Blondin Boye, conseiller d'ambassade à New-York.

Ministère de la Justice

M. Pierre Niaw Faye, cadi au tribunal musulman de Rufisque.

Ministère de l'Intérieur

M. Bafodé Doucouré, commissaire divisionnaire à Dakar.

Ministère du Développement rural

M. Mouhamadou Bachirou Cissé, comptable, chef de Cabinet du Ministre, Dakar.

Ministère du Développement industriel

M. Michel Dembélé, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministre, Dakar.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Alioune Badara Thiendella Fall, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministre, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

Primature

M. Amadou Abdoulaye Dia, inspecteur de l'enseignement, conseiller technique, Dakar.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature

M. Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, à Thiès.

Ministère des Forces armées

MM. Samba Legré N'Diaye, capitaine, chef du bureau « personnel mobilisation », Dakar;

Bila Faye, commandant, chef du service du matériel à Dakar;

Mamadou Sidibé, chef d'équipe au service d'hygiène à Tambacounda.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Ibrahima Massata Cissé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;
Théo Diarra, inspecteur central du trésor hors métropole en retraite, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. El Hadji Diouf, procureur général près la Cour l'appel de Dakar;
El Hadj Mamadou Fata Sakho, cadi suppléant à Kaolack;
Mouhamadou *dit* Cheikh Sakho, commissaire priseur à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire à Dakar;
Mamadou Racine Ly, officier de police à Louga;
Amadou Lamine Camara, secrétaire d'administration principal à Saint-Louis.

Ministère du Développement rural

MM. Magatte Amar Lame, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, à Dakar;
Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles, à Djibelor.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur, conseiller technique au M.T.P.U.T. à Dakar;
Moustapha Kane, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministre, Dakar;
Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications, Dakar.

Ministère de la Culture

M. Alioune Diop, administrateur général du théâtre Daniel-Sorano, Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

Primature

MM. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture, conseiller technique, Dakar;
Idrissa N'Doye, commerçant et notable, à Dakar;
Saliou Bâ *dit* Idrissa Diop, ancien adjudant-chef, grand notable Lébou.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier. Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

MM. Mademba Diop, inspecteur de la jeunesse et des sports, à Dakar;
El Hadji Médoune Guèye, commis d'administration de classe exceptionnelle, chef du S.A.G.E., à Dakar.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature

MM. Boubou Bathily, ingénieur des travaux des eaux et forêts, Diourbel;
Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire au bureau du personnel, Dakar;
Cheikh Sadibou Diop, agent technique des eaux et forêts.

Ministère des Forces armées

MM. Jean Gomis, commandant, chef de l'Etat-Major à Dakar;
Mayatta N'Diaye, commandant, commandant la Q. M.I., à Thiès;
Demba Seck, lieutenant, chef de section à Kédougou;
Amadou Fall, capitaine, adjoint au chef de section O.B.L., Dakar;
Mohamed Abdoulaye Diop, capitaine, directeur des personnels militaires de la mobilisation;
MM. Doudou Diadié Bâ, commis d'administration, secrétaire général de l'URAC, à Kaolack;
Yathia Diop, ancien combattant, à Podor;
Kama Sarr *dit* Samba Diouf, maçon, ancien combattant.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Bachirou Badiane, commis expéditionnaire principal en retraite, Dakar;
Khalilou Sissokho, chef de gare en retraite, à Thiès;
Insa Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en retraite, Saint-Louis;
Abdoulaye *dit* Abdoul-Aziz Sène, secrétaire d'administion en retraite, à Saint-Louis;

Ministère des Affaires étrangères

MM. Robert Marie Fall, instituteur détaché au Ministère des Affaires étrangères, Rufisque;
Mohamadou Lamine Diop, secrétaire d'ambassade à Londres;
Moussa Sagna, secrétaire de chancellerie à Dakar;
Mouha Touré, chauffeur, à Dakar Pikine;
Mme Yacine Sam, agent d'administration principal, de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Amadou So, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar;
Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar;
Birahim Guèye, conseiller à la Cour d'appel de Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. M'Baye Babacar Diouf, chef d'arrondissement à Koungheul;
Boubacar Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Fatick;
Sékou Sonko, adjoint au préfet de Kédougou;
Souleymane Saïd Samb, commis expéditionnaire principal, à Dakar;
Amadou N'Diaye Faye, chef de bureau d'ordre, à Thiès;
El Hadj Ibrahima Faye, chef du village de Malicounda Ouoloff;
Mamadou Dia, chef religieux à N'Diar (Thiès);
Serigne Matar Guèye, chef religieux, à Thiès;
Babacar *dit* Serigne M'Baye Diop, officier de police, à Dakar;
Samba Alassane Seck, officier de police, à Dakar;
Amadou Makha Diouf, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
El Hadji Diakha Touré, commis expéditionnaire, à Tambacounda.

Ministère du Développement rural

Mme Antoinette Sanchez, épouse Lopez, secrétaire sténodactylographe;
MM. Gomes Ribeiro, directeur général adjoint de la société « Adripêche »;
Mouhamadou Moctar Diop, chef du personnel à la SODEVA, Dakar;
Ansou Diawara, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, à Diourbel;
Abdoul Makha Diouf, ronéotypiste auxiliaire, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Boubacar Diagne, attaché d'administration, chef de Cabinet du Ministre, Dakar;
El Hadji Santy Sène, ouvrier d'imprimerie en retraite, à Rufisque;

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature

M. Mamadou Sylla, garde auxiliaire au parc national de Niokolo-Koba.

Ministère des Forces armées

MM. Ibrahima N'Guer, adjudant-chef au bureau « comptabilité fonds », à Dakar;
Yakham Diouf, maréchal-des-logis, chef du magasin d'habillement, Dakar;
Bakhaw Dioum, adjudant de compagnie, à Dakar;
Singar Samb, adjudant-chef, trésorier du bataillon du génie;
Louis Germain Thione, adjudant-chef au commandement des transmissions, à Dakar;
Amadou Demba Diallo, sous-agent d'administration principal, à Dakar;
Ousmane Niang, agent d'administration, chef du bureau courrier à l'intendance, Dakar;
Boubacar Sy, commis, secrétaire AGAC, à Dakar;
Abdoulaye Guèye, pêcheur, ancien combattant, à Saint-Louis;
Masseck Seck, ancien combattant, à Saint-Louis;
Antou Fall, infirmier vétérinaire en retraite, à Tambacounda;
Makhoudia Diagne, ancien combattant, à Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

M. Alioune Fall, gardien à l'hôtel de la Grande Chancellerie, Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Kéba Birane Cissé, secrétaire des affaires étrangères, à Brasilia;
Abassa Diène, attaché d'administration décisionnaire, à Moscou;
Amadou Mactar N'Diaye, secrétaire de chancellerie, à Dakar;
Mme Elisa Kamara, épouse N'Diaye, secrétaire dactylographe, à Dakar;
Moustapha Sady, chaufleur, à Kinshasa;
Daouda Kane, chauffeur-huissier, à Moscou;
Abdoulaye Guèye, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, à Dakar;
Djibril Dione, chauffeur, à Dakar;

Ministère de la Justice

Mme Gabrielle Jollet, épouse N'Diaye, secrétaire de direction, à Dakar;
MM. Djibril Manoumbé Guèye, commis expéditionnaire à Thiès;
Mour M'Baye N'Doye, commis principal, à Rufisque;
Bandiougou Sakho, agent de service, à Tambacounda;
Moctar Diop, greffier, à Kaolack;
Mmes Khady Cissé, épouse Faye, secrétaire des greffes et parquets, à Kaolack;
Dambao Niang, épouse Diouf, commis expéditionnaire;
MM. Mamadou Kassé, greffier à la Cour suprême, Dakar;
Souleymane Guèye, commis, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Mahi Hamet Wane, commissaire de police principal, à Thiès;
Demba Gorel N'Diaye, gardien de la paix au G.M.I., à Thiès;
Amadou Fall Niang, brigadier des gardiens de la paix, à Ziguinchor;
Motar Guèye, brigadier des gardiens de la paix, à Tambacounda;
MM. Papa Maguette Diagne, inspecteur de police, à Dakar;
Ibra Bâ, brigadier des gardiens de la paix, à Dakar;
Oumar Diop, gardien de la paix, à Thiaroye-Gare;
Djibril N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix, G.M.I., à Thiès;
Bassamba Camara, secrétaire municipal, à Bignona;
Mohamadou Gaye, secrétaite municipal, à Thiès;
Mme Aïssatou Diouf, présidente de l'association des hadjaratous de Thiès;
MM. Mamadou M'Baye, président du conseil départemental des coopératives de Thiès;
Fara Gaye N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Kédougou;
Georges Diarra, chauffeur, à Kédougou;
Massamba Fall, chef d'arrondissement de Missirah;
Sidy Fara Diao, chef d'arrondissement de Saraya (Kédougou);
Mamadou Kande, chef d'arrondissement de Bandafassi;
Momar Coumba Fall, chef de village de Gainthe-Kaye;
El Hadj Malick Bâ, chef d'arrondissement de Kahone;
Malick Couma N'Diaye, commis, à Gossas;
Demba Sy, agent de service à Saint-Louis, Sor, Léona;
Babacar Fall, inspecteur de police, à Dakar;
Benoît Diokh, attaché de cabinet au Ministère de l'Intérieur, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Abdou Karim Sidibé, commis d'administration, à Dakar;
Théophile d'Erneville, docteur vétérinaire, adjoint au directeur de l'élevage, Dakar;
Faustin Sagna, docteur vétérinaire, chef de la division de pathologie aviaire, à Dakar-Hann;
Amadou Makhtar Diack, ingénieur des travaux agricoles principal, à Dakar;
Achile Mabudu, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Seydil Moctar Touré, docteur vétérinaire, chef de la division parasitologie, Dakar-Hann;
Matar N'Diaye, directeur de la SAFCOP, à Rufisque;
Adama Diallo, planton, à Dakar;
Moussa Thiam, agent technique d'agriculture, à Dakar;
Mamadou Diouf, commis auxiliaire, à Dakar;
Tabasky N'Diaye, chauffeur auxiliaire, à Dakar;
Malick Sène, chauffeur décisionnaire, à Dakar;

Ministère du Développement industriel

MM. Paul Sané, agent comptable particulier de l'I.T.A., à Dakar;
Mamadou Kénème, tisserand, à Pikine;
Aly Saleh, directeur de société, à Dakar;
Ousmane Fall, ingénieur, directeur général de la S.A.R., à M'Bao.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Oumar Souleymane Thiaw, ingénieur statisticien, à Dakar;
Amadou Tidiane Aw, administrateur civil, à Dakar;
Abdoul Bodiel Bâ, chauffeur, à Dakar;
Mamadou Sagna, inspecteur de l'aménagement du territoire, Dakar;
Mlle Berthe Lopez, sténodactylographe, à Dakar;
MM. Amadou Barry, commis décisionnaire, à Dakar;
Alioune Sow, tireur de plans, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Lamine Bâ, directeur des travaux publics, à Dakar;
Oumar Bâ, directeur général de l'O.H.L.M., à Dakar;
Paul Benga, chef de laboratoire photo du service géographique national, Dakar;
Abdou Kader Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, à Dakar;
Mamadou Diallo, mécanicien principal, à Thiès;
Amadou Lamine Diop, commis d'administration à l'O.H.L.M., à Dakar ;
Mohamed Diop, chef de section des locations à la SICAP, Dakar;
Cheikh Sadibou Dièye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Alioune M'Baye, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Alassane N'Diaye, comptable au bureau des finances M.T.P.U.T., Dakar;
Ibrahima N'Diaye, dessinateur principal des travaux publics, à Kaolack;
Alioune N'Doye, ingénieur, directeur des transports à l'aéroport de Dakar-Yoff;
Babacar Sarr, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, à Dakar.

Ministère de la Culture

MM. Cheikh Makhone Diop, sculpteur, à Diourbel;
Samba Diop, artiste chanteur;
Djibril Cheikh M'Baye, surveillant général à l'I.N.A., Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Amadou Sabé N'Gom, secrétaire d'administration, à Dakar;
Famara Diémé, instituteur, chef de bureau, à Dakar;
Issa Diallo, distributeur (santé), à Dakar;
El Hadj Souleymane Diouf, contrôleur du travail, à Saint-Louis;
El Hadj Samba N'Dar Guèye, agent d'administration, à Dakar;
Mamadou M'Bengue, agent de service, à Dakar.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 12 mars 1074.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-258 du 12 mars 1974
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974;
Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Affaires étrangères

M. Heinrich Pfingsten, directeur de banque en retraite, consul honoraire, à Hanovre.

Ministère du Développement industriel

M. Raymond Gallairand, agent administratif à la SONEES, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

M. Serge Henri Jorion, expert, président de l'association dakaroise de Tir, Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Gaston Jacquemin, instructeur à l'école nationale de police, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Yvon Jean Gauthier, ingénieur, directeur du service technique, Dakar;
Hussein Bourgi, président-directeur de société, à Dakar;
Eugène Raymond Jean Gilbert, chef de division à la Compagnie E.E.O.A.;
Mme Andrée Anne Sentucq, sténodactylographe, à Dakar.

Ministère de la Culture

M. Philippe Jules Emile Bonnet, directeur du bureau pédagogique au Ministère de la Culture, Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement industriel, le Ministre de la Culture, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-259 du 12 mars 1974
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Paul Biya, Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République unie du Cameroun.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République unie du Cameroun :

MM. Maïkano Abdoulaye, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire;
Vroumsia Tchinaye, Ministre de l'Information et de la Culture;

MM. Félix Tonye MBog, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Philémon Beb à Don, directeur du Cabinet civil de la Présidence de la République.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République unie du Cameroun :

MM. Elleih Elle, directeur de la division Afrique-Asie au Ministère des Affaires étrangères;

Etienne Ntsama, directeur des contrôles économiques;

Aaron Kaltjob, directeur des affaires générales au Ministère des Finances;

Michael Kima, directeur adjoint du protocole;

Bernard Bakoubeck, chef du bureau des cérémonies à la Présidence de la République.

Art. 4. — Sont promues au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République unie du Cameroun :

MM. Ahmed Tapche Njidam, chef de service provincial d'élevage;

Etienne Ateba, attaché du protocole.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-260 du 12 mars 1974
portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République du Cameroun :

MM. Ousmane Mey, gouverneur de la Province du Nord;

Mamaoudou Bako, maire de Garoua.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République du Cameroun :

MM. Bouba Ousmaïla Bah, préfet de Maroua;

El Hadj Maïdadi Sadou, préfet de Fort-Foureau.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-261 du 12 mars 1974
portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence le Général d'armée Jean-Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine, Président du Gouvernement.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République centrafricaine :

MM. François Gon, Ministre adjoint de la Défense nationale;

Louis Alazoula, Ministre de l'Intérieur;

Alphonse Koyamba, Ministre des Finances;

Joseph Potolot, Ministre des Affaires étrangères;

Clément N'Gai-Voueto, Ministre de la Justice;

Jean-Paul Mokodopo, Ministre du Plan et de la Coopération internationale;

Jean Louis Psimhis, Ministre de l'Education nationale;

Joachim Da Silva N'Zngue, Ministre adjoint de l'Agriculture, chargé des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches;

Henri Maidou, Ministre des Travaux publics;

Antoine Goalo, Ministre des Postes et Télécommunications;

Jean Amithy, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Organisations internationales;

Augustin Dallot-Befio, Ministre chargé des Anciens combattants;

Jean-Jacques Saganza, Secrétaire d'Etat à l'Information;

Louis-Pierre Gamba, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Zane-Fe Touam-Bona, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des Transports.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République centrafricaine :

MM Jean-Charles Mokamanede, directeur général du protocole d'Etat;

Eugène Katouka, directeur du protocole à la Présidence de la République;

Valentin Kabadobo, directeur du protocole d'Etat aux Affaires étrangères;

Capitaine Christophe Grelombe, Présidence de la République.

Art. 4. — Sont promues au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République centrafricaine :

MM. Pascal Otto, commandant, aide de camp du Président de la République;

Louis Lakouama, administrateur du palais de la République;

Jean-Pierre Mavolamode, lieutenant, Présidence de la République;

Barthélémy Guimali, lieutenant, chef de sécurité de la Présidence de la République;

Khamis Mahumd, chargé de mission à la Présidence de la République;

Tholin Prosper, chef de Cabinet particulier à la Présidence de la République;

Maurice N'Difizo, attaché de Cabinet à la Présidence la République.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1515 en date du 16 février 1974 :

Article unique. — A compter du 1er janvier 1974, le capitaine Birane Kane est nommé aide de camp du Président de la République, en remplacement du capitaine Abdoulaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 1516 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 décembre 1970 au 30 décembre 1973 et pour lesquels il pourrait prétendre à 35 jours de congé (déduction faite de 28 jours de permission), est accordée à M. Abdoulaye Ane, Mle de solde 17117-A, cuisinier décisionnaire, précédemment en service au Palais de la République, ayant atteint la limite d'âge et radié à compter du 31 décembre 1973 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration suivant décision n° 493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 14 janvier 1974.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

PRIMATURE

ERRATUM au DECRET n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères (J.O. n° 4342 du 23 mars 1974, page 272).

A l'article premier : Primature, 2° Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, b, Service rattaché,

Au lieu de :

« Centre national d'Education physique et sportive ».

Lire :

« Centre national d'Education populaire et sportive »,

(Le reste sans changement).

DECRET n° 74-297 du 26 mars 1974 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 68-25 du 5 août 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 28 mars 1974 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International »;

2° Projet de loi portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International »;

3° Projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable, à l'importation, aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International »;

4° Projet de loi portant exemption de la taxe de statistique, à l'importation, applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International »;

5° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, signé à Dakar, le 30 juillet 1973;

6° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte conre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973;

7° Projet de loi réservant à l'Etat le monopole de l'importation et de la distribution des films cinématographiques;

8° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Paris, le 14 novembre 1973;

9° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord instituant une Banque Ouest africaine de Développement, signé à Paris, le 14 novembre 1973;

10° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar, le 4 décembre 1973;

11° Projet de loi portant statut de la zone franche industrielle de Dakar;

12° Projet de loi rectificative de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 74-243 *en date du 11 mars 1974 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême*

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême pour une durée d'un an à compter du 16 janvier 1974 :

MM. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;

Dembel Sow, inspecteur des impôts, en retraite;

le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

le capitaine Gaston Arcens, chef du Cabinet militaire du Ministre des Forces armées;

Tidiane Aw, administrateur civil, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie électrique;

Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

MM. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, secrétaire général du Conseil économique et social;
Assane Masson Diop, administrateur civil, directeur de la caisse de stabilisation et de péréquation des prix;
Claude Chouin, conseiller technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications;
Francis Marie, rapporteur adjoint près la 3e section de la Cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique;
N'Diawar Diallo, ingénieur au bureau d'études de la direction des travaux publics;
Moustapha Lô, administrateur civil, conseiller technique à la Délégation générale au Tourisme;
Amadou Sow, directeur général de l'U.S.B.;
Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études du Ministère de l'Education nationale;
Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat;
Ibrahima Fall, chargé d'enseignement en droit public à l'Université;
François Zuccarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
Louis Jourdain, conseiller technique au Ministère de la Justice.

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 2824 P.M. *en date du 23 mars 1974 nommant les membres du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports.*

Article unique. — Sont nommés membres du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports, les personnalités dont les noms suivent :

Président :

M. Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Primature.

Vice-présidents :

MM. Alioune Badara Fall, diretteur de Cabinet du Ministre de la Culture;
Moussa N'Gom, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

MM. Mamadou Diaw, chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République;
Joseph Naffah, direction de la monnaie et du crédit;
Khaly Samb, service de l'administration générale au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
le professeur agrégé Samba N'Doucoumane Guèye;
Amadou Aly Diaw, directeur des arts et lettres;
Amadou Lamine Sy, directeur du patrimoine historique et ethnographique;
Amadou Lamine Bâ, directeur des sports;
Mademba Diop, directeur de la Jeunesse;
Alioune Fall, responsable de la gestion des stades;
Guillé Niokhor Gningue, responsable de la gestion M.C.;
Papa Gallo Thiam, représentant du président de la C.C.I.A.;
Mamadou Traoré Diop, foyer artistique et littéraire;
Bougoul Badji, Club David-Diop;
Mlle Ramatoulaye Bèye : Club Léopold-Sédar-Senghor;
MM. Oumar Diallo, fédération sénégalaise de football;
Maurice Carvalho, fédération sénégalaise de basket-ball;
André Schaller, fédération sénégalaise de boxe;
Léopold Angrand, fédération sénégalaise d'athlétisme;
Farez Attye, fédération sénégalaise de judo;
Doudou Faye, fédération sénégalaise de lutte;
Sérigne Babacar Diop, président de l'U.N.J.S.;
Alioune Diop, administrateur du théâtre national Daniel Sorano;
Mamadou Seck, P.D.G. des nouvelles éditions africaines;
Doudou Guèye, directeur du centre culturel africain;
Nicolas Antoine N'Diaye, inspection générale d'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 1103 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 30 janvier 1974, aux fonctions de M. Djibril Bâ, Mle de solde 52930-F, conseiller technique à la Primature.

Par arrêté primatoral n° 1517 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 16 février 1974 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 1er février 1974 aux fonctions de M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032-Z, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCRET n° 74-202 *en date du 5 mars 1974 portant dérogation aux dispositions du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 ne sont pas applicables aux élèves du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès pour l'année budgétaire 1973-1974.

Art. 2. — Les intéressés percevront jusqu'au 30 juin 1974 l'allocation d'entretien prévue par les arrêtés nos 3959 et 3960 du 21 avril 1972.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2907 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 26 mars 1974 fixant la composition de la commission nationale des litiges et des jurys chargés de désigner les lauréats des concours à caractère culturel de la VIe semaine nationale de la Jeunesse.*

Article premier. — La composition de la commission nationale des litiges et des jurys chargés de désigner les lauréats des concours à caractère culturel de la VIe semaine nationale de la Jeunesse est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — La composition de la commission nationale des litiges est ainsi fixée :

Président du jury du concours littéraire :

M. Saliou Kandji.

Président du jury du concours musical :

M. Abdourahmane Diop.

Président de la commission culturelle de la VIe semaine nationale de la Jeunesse :

M. Alioune Fall.

Secrétaire général de la commission culturelle de la VIe semaine nationale de la Jeunesse :

M. Alioune Diallo.

Président du jury du concours théâtral :

M. Félix Morisseau-Leroy.

Art. 3. — La composition du jury du concours littéraire est fixée comme suit :

Président :

M. Saliou Kandji, Ministère de la Culture.

Membres :

MM. Amadou Samb, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Jean Brière, Ministère de la Culture;
Cheikh Tidiane N'Diaye, professeur de lettres;
Madior Diouf, professeur de lettres à l'école normale supérieure.

Art. 4. — La composition du jury du concours théâtral est fixée comme suit :

Président :

M. F. Morisseau-Leroy, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Membres :

MM. Alioune Diop, administrateur du théâtre national Daniel-Sorano;
Moussa Diouf, institut national des arts;
Saliou Kandji, Ministère de la Culture;
Madamel Cissé, Ministère de l'Information;
Mamadou Seyni M'Bengue, écrivain;
Silèye Dia, écrivain;
Cheikh Tidiane N'Diaye, professeur de lettres;
Assane Diallo, service topographique;
Madior Diouf, professeur de lettres.

Art. 6. — La composition du jury du concours musical est fixée comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, institut national des arts.

Membres :

MM. Barro, institut national des arts;
Antoine Kéteh, institut national des arts;
Julien Jouga, camp Dial-Diop;
Ababacar N'Diaye. Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 2895 S.E.J.S. *en date du 25 mars 1974 allouant une subvention au comité national de la Semaine nationale de la Jeunesse.*

Article premier. — Une subvention de 7.000.000 de francs est accordée au comité national de la Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 2 .— La somme ci-dessus indiquée sera imputée au compte spécial du fonds d'aide aux sports ouvert dans les écritures du trésorier général et virée au compte n° 1-10622-02-3571 ouvert à la B.N.D.S., à Dakar pour la sixième Semaine nationale de la Jeunesse.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ n° 1441 D.G.P.H. *en date du 15 février 1974 portant admission d'instructeurs d'enseignements pratique rural (session de 1973).*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural par ordre de mérite les candidats dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Diallo;
2. Moussa Lô;
3. Gora Fall Cissé;
4. Abdourahmane Cissé;
5. Samba Tali;
6. Amidou Sène.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 74-242 du 11 mars 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-1113 du 11 octobre 1971 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition d'établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Délégation générale au Tourisme a pour mission générale d'assister le Premier Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

A cet effet, la Délégation générale au Tourisme est notamment chargée :

— d'établir l'inventaire de l'ensemble des ressources dont dispose le Sénégal en matière de tourisme en vue d'en assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle dans le cadre du plan de développement économique et sociale;

— d'organiser le tourisme intérieur sur le plan administratif et technique

— de proposer au Premier Ministre, sur la base des études qu'elle effectue et des projets qu'elle élabore, les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'expansion touristique;

— de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de tous ordres concourant au développement du tourisme;

— de susciter, d'harmoniser et éventuellement de soutenir les initiatives privées tendant à créer des éléments attractifs propres à intensifier les mouvements de tourisme vers le Sénégal;

— de rechercher les moyens et de prendre les mesures propres à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes;

— d'assurer, dans le secteur touristique, la tutelle ou le contrôle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

— de définir et d'élaborer les programmes et méthodes d'enseignement professionnel hôtelier et touristique;

— d'assurer la formation professionnelle, hôtelière et touristique ou de la faire assurer sous son contrôle permanent par les organismes et établissements des branches professionnelles intéressées.

Art. 2. La Délégation générale au Tourisme, placée sous l'autorité d'un Délégué général, comprend :

— la direction des études et de la planification;

— la direction de la promotion et des professions touristiques;

— la direction de la formation professionnelle;

— le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 3. — La direction des études et de la planification est chargée :

— d'étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine du tourisme;

— de procéder ou de faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires, d'ordre économique ou technique, en vue de l'élaboration des projets conçus par la Délégation générale ou qui lui sont soumis;

— d'élaborer les projets de conventions à passer par l'Etat avec des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères;

— de concevoir les moyens permettant d'organiser les campagnes publicitaires touristiques;

— d'établir les statistiques relatives aux activités touristiques, de les étudier et de prévoir leur exploitation;

— d'assurer les liaisons avec le Ministère du Plan.

La direction des études et de la planification comprend :
— la division des études économiques et financières;
— la division de la planification;
— la division de la prospection et de la documentation.

Art. 4. — La direction de la promotion et des professions touristiques est chargée :
— de réaliser les objectifs du programme de promotion touristique;
— d'organiser les Représentations régionales du Tourisme et de coordonner leurs activités;
— de gérer le patrimoine touristique de l'Etat;
— de procéder au classement des établissements hôteliers et touristiques;
— de contrôler l'application de la réglementation concernant l'hôtellerie, et notamment les hôtels, cafés, restaurants, gîtes d'étapes, relais de chasse et villages de vacances;
— de contrôler les activités des agences de voyages, des guides et des interprètes accompagnateurs;
— d'organiser l'accueil des touristes;
— d'assurer, en liaison avec la direction des études et de la planification, la représentation de la Délégation générale au Tourisme dans les foires, expositions, congrès et toutes autres manifestations touristiques;
— d'organiser des manifestations touristiques;
— de fournir toute documentation et tous renseignements à caractère touristique, sur le territoire national et à l'étranger, en vue du développement des syndicats d'initiative.

La direction de la promotion et des professions touristiques comprend :
— la division de l'hôtellerie;
— la division de l'accueil et des relations publiques;
— la division de l'animation culturelle et touristique.

Art. 5. — La direction de la formation professionnelle est chargée :
— de créer et de mettre en œuvre tous les moyens de formation professionnelle hôtelière et touristique;
— d'élaborer, en rapport avec les ministères compétents en matière de formation et les professionnels, des programmes et méthodes pédagogiques d'enseignement et de spécification des diplômes ou titres sanctionnant les études dans le domaine hôtelier et touristique;
— d'assurer l'organisation des établissements d'enseignement hôtelier et touristique;
— d'étudier, en rapport avec le service de la main-d'œuvre, le marché de l'emploi dans les branches professionnelles de l'hôtellerie et du tourisme et d'évaluer, en rapport avec les autres directions, les emplois à créer et les besoins en personnel techniquement qualifié dans chaque branche professionnelle;
— d'organiser les stages et séminaires, d'instruire les dossiers de demandes de bourses et de gérer les crédits afférents au paiement des bourses et allocations relevant de la compétence de la Délégation générale au Tourisme;

La direction de la formation professionnelle comprend :
— la division des programmes et de la formation;
— la division d'étude du marché de l'emploi hôtelier et touristique.

Art. 6. — Le service de l'administration générale et de l'équipement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services de la délégation générale.

A cet effet il est chargé :
— de gérer le personnel mis à la disposition de la Délégation générale au Tourisme;
— de préparer les propositions d'inscriptions budgétaires et de gérer les crédits affectés à la Délégation générale au Tourisme;
— de tenir l'inventaire du matériel en service.

Art. 7. — Le Délégué général au Tourisme, le directeur des études et de la planification, le directeur de la promotion et des professions touristiques et le directeur de la formation professionnelle sont nommés par décret.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-1113 du 11 octobre 1971.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU TOURISME n° 2871 P.M.-D.G.T. *en date du 25 mars 1974 fixant les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale de formation hôtelière et touristique, spécialité : « technicien du tourisme ».*

Article premier. — En attendant la parution du décret fixant à titre définitif les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale de formation hôtelière et touristique, spécialité : « technicien du tourisme », les dispositions ci-après sont applicables à la session de décembre 1973.

Art. 2. — Le diplôme prévu à l'article premier est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 au total des notes obtenues :
— pendant la scolarité, coefficient 1;
— au cours du stage et monographie : coefficient 1;
— à l'examen : coefficient 2.

Art. 3. — Le règlement de l'examen prévu à l'article 2 est fixé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. —Le Délégué général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Epreuves écrites
(Note éliminatoire sur 20 : 5)

Sociologie du tourisme : coefficient 1, durée : 3 heures;
Techniques touristiques : coefficient 5, durée : 5 heures;
Géographie du Sénégal : coefficient 2, durée : 2 heures;
Histoire : coefficient 1, durée : 5 heures;
Anglais : coefficient 2, durée : 2 heures;
2e langue vivante (allemand, italien) : coefficient 2, durée : 2 heures;
Dactylographie : coefficient 1, durée : 1 heure.

Epreuves orales
(note éliminatoire sur 20 : 5)

Faune, Flore : coefficient 2, durée : fixée par le jury;
2e langue vivante (allemand, italien) : coefficient 2, durée : fixée par le jury;
Anglais (note éliminatoire sur 20 : 8) : coefficient 2, durée : fixée par le jury.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-205 du 5 mars 1974 portant nomination de M. Birahim Diagne, exploitant forestier, comme Consul honoraire du Sénégal à Monrovia (Libéria).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birahim Diagne, exploitant forestier, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Monrovia (Libéria).

Art. 2. — M. Birahim Diagne, qui exerce ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Banjul (Gambie).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2660 M.A.E. *en date du 18 mars 1974 complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

République démocratique de Somalie : 49;

Ajouter :

République du Sud Viet-Nam (G.R.P.) : 50.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1531 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Henri N'Diaye, chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Libreville.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au Groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9210 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1532 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Djibril Dia, chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dia, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 940 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1533 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Alé Dieng, chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dieng, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 980 pour le traitement et chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1534 M.A.F.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Tamsir N'Diaye, chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité au Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 920 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1535 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Momar Guèye, chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Guèye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9220 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1544 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Diaye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, Mle de solde 52843, est nommé secrétaire d'ambassade, chargé des affaires sociales, à l'Ambassade du Sénégal au Gabon.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 351 article 3040 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 1545 M.A.E.-S.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Alpha Diallo, secrétaire de chancellerie, précédemment en service à la direction des relations extérieures (division Afrique), au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, comme premier secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. Massène M'Baye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Diallo et M'Baye, qui voyagent par voie aérienne ainsi que la famille M'Baye, composée de son épouse et ses deux enfants âgés de 5 ans et 3 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 690 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 1095 M.A.E.-S.E. en date du 5 février 1974 :

Article premier. — M. Magaye Diagne, inspecteur contractuel du contrôle économique, précédemment en service au

Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Accra, en remplacement de M. Alioune Badara Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diagne, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, geston 1973-1974, chapitre 311, article 780 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 1096 M.A.E.-S.E. en date du 5 février 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diop, précédemment secrétaire de chancellerie à l'Ambassade du Sénégal à Accra, est nommé secrétaire d'ambassade au Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 980 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-298 du 27 mars 1974 accordant des grâces

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, notamment en ses articles 23 et 25;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

MM. Mamadou Dia, condamné le 11 mai 1963 par la Haute Cour de justice à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, pour crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et contre la Constitution, abus d'autorité contre la chose publique, peine réduite à vingt ans de détention par décret de grâce n° 72-304 du 1er avril 1972;

Ibrahima Sar, condamné le 11 mai 1963 par la Haute Cour de justice à vingt ans de détention pour complicité de crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et contre la Constitution, complicité d'abus d'autorité contre la chose publique;

Valdiodio N'Diaye, condamné le 11 mai 1963 par la Haute Cour de justice à vingt ans de détention pour complicité de crime contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Charles Guèye, condamné le 24 juin 1965 par le Tribunal spécial à dix ans de détention pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Max Mader, *dit* Malik Samb, condamné par le Tribunal spécial le 23 juin 1965 à un an d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende pour reconstitution de ligue dissoute, et le 24 juin 1965 à douze ans de travaux forcés pour meurtre, avec confusion de peines;

Mamadou Moustapha Dramé, condamné le 14 juin 1967 par le Tribunal spécial à six ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende pour non dénonciation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et le 15 juin 1967 aux travaux forcés à perpétuité pour complicité de tentative d'assassinat sur la personne du Chef de l'Etat, avec confusion de peines; peine réduite à vingt ans de travaux forcés par décret de grâce en date du 1er avril 1972;

MM. Doudou N'Diaye, condamné par le Tribunal spécial le 14 juin 1967 à six ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende pour non dénonciation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et le 15 juin 1967 à dix ans d'emprisonnement et 150.000 francs d'amende pour non dénonciation de tentative d'assassinat sur la personne du Chef de l'Etat, avec confusion de peines;

Abdoul Baïla Wane, condamné le 14 juin 1967 par le Tribunal spécial à dix ans d'emprisonnement et 250.000 francs d'amende pour non dénonciation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Ibrahima Paye *dit* Jacky, condamné le 24 juillet 1971 par le Tribunal spécial aux travaux forcés à perpétuité pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, incendie volontaire, fabrication, détention, utilisation d'explosifs, provocation à crimes et à délits par rédaction et diffusion de tracts;

Diallo Blondin Diop, condamné le 27 juillet 1972 par le Tribunal spécial aux travaux forcés à perpétuité pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, vol, incendie volontaire, fabrication d'explosifs, provocation à crimes et à délits par rédaction et diffusion de tracts, et, le 23 mars 1972, à trois ans d'emprisonnement pour attentat de nature à troubler, par des moyens illégaux, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, avec confusion de peines;

Mohamed Diop, condamné le 27 juillet 1971 par le Tribunal spécial à cinq ans d'emprisonnement pour infraction à l'article 80 du Code pénal, détention et transport d'explosifs, provocation à crimes et à délits par diffusion de tracts;

Nouhoum Camara, condamné le 27 juillet 1971 par le Tribunal spécial à vingt ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, vol, incendie volontaire, fabrication d'explosifs et provocation à crimes et à délits par distribution de tracts;

Mame Sidy Guèye, condamné le 27 juillet 1971 par le Tribunal spécial à dix ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, incendie volontaire, vol, provocation à crimes et à délits par distribution de tracts;

Thiémokho *dit* Thié Camara, condamné le 27 juillet 1972 par le Tribunal spécial à dix ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, vol, incendie volontaire, provocation à crimes et à délits par distribution de tracts;

Alioune Sall *dit* Paloma, condamné le 23 mars 1972 par le Tribunal spécial à trois ans d'emprisonnement pour crime contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Alioune Sow, condamné le 13 octobre 1973 par le Tribunal spécial à deux ans d'emprisonnement pour incendie volontaire;

Elimane Abou Kane, condamné le 13 octobre 1973 par le Tribunal spécial à trois ans d'emprisonnement pour avoir fait fonctionner une association illégale et pour avoir enfreint les dispositions de l'article 80 du Code pénal.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74 221 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Amadou Serigne Bâ, Mle de solde 33251-B, deuxième grade, 4e échelon, indice 2615, le 1-4-1972 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 33361-B, deuxième grade, 4e échelon, indice 2615, le 1-4-1972 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Cissé Kâne, Mle de solde 33262-B, deuxième grade, 4e échelon, indice 2615, le 1-4-1972 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Youssouph Sakho, Mle de solde 33277-B, deuxième grade, 4e échelon, indice 2615, le 1-4-1972 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Bassirou Diakhaté, Mle de solde 33257-D, deuxième grade, 4e échelon, indice 2615, le 10-1-1973 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 21 mars 1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-222 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Est constaté, à compter de la date ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du juge de paix dont le nom suit :

M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 33307-G, juge de paix de 2e classe, 2e échelon, indice 1628, le 4-3-1972, passe au 3e échelon, indice 1771, à compter du 4-3-1974.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-223 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-450 du 14 avril 1969 ainsi libellé « M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 033270-E, est, à compter du 1er janvier 1969, promu au grade de juge de paix de 1re classe, 1er échelon » est complété comme suit : « avec une ancienneté civile de 11 mois et 6 jours conservée en vue de l'accession à l'échelon supérieur de solde ».

Art. 2. — M. N'Diaye, qui a bénéficié du 2e échelon, indice 2727, le 1er janvier 1972, passe au 3e échelon, indice 2850, à compter du 25 janvier 1974 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-224 en date du 7 mars 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Abdou Salam M'Boup, Mle de solde 33268-D, juge de paix de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1972, indice 2501 (A.C. : 9 mois et 15 jours), passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 74-225 en date du 7 mars 1974 :

Article unique. — M. Abdou Salam M'Boup, Mle de solde 33268-O, juge de paix de 1re classe, 2e échelon, né le 7 mars 1906 à Dakar, en service à la justice de paix de M'Bour, qui atteindra la limite d'âge de 68 ans qui lui est applicable le 7 mars 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er avril 1974.

Par décret n° 72-262 en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Maniang N'Gom, Mle de solde 56718, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1974 (A.C. et R.SM. : néant);

Hamet Diallo, Mle de solde 56721-E, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 1-5-1972 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2856 M.J.-A.C.S. *en date du 25 mars 1974 accordant une permission de 16 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 1er au 16 avril 1974, à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Amadou Nicolas M'Baye pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 16 jours, valable du 1er au 16 avril 1974 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Amadou Nicolas M'Baye et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-190 du 16 février 1974 portant dissolution du conseil municipal de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant le grave déficit de la commune de Louga, provoqué par un endettement supérieur à 10 % des recettes ordinaires de ladite commune;

Considérant que malgré l'avance de trésorerie de 10.500.000 francs accordée par décret n° 72-036 du 19 janvier 1972, aucune amélioration n'a été apportée à la gestion financière qui continue de se détériorer;

Considérant le déficit à nouveau constaté et le montant excessif des dettes exigibles liquidées ou non liquidées;

Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes les situations mettant en péril la gestion administrative et financière de la collectivité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Louga est dissout.

Art. 2 — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-208 du 5 mars 1974
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du conseil national de développement des collectivités locale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseil départementaux et aux conseil d'arrondissement;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes, chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du conseil national de développement des collectivités locales;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 73-724 du 6 août 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le conseil est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

le Ministre de l'Intérieur;

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

le Ministre chargé de l'Education nationale;

le Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le Secrétaire général du Gouvernement;

le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse;

le Délégué général à la promotion humaine;

le directeur de la tutelle des collectivités locales;

le directeur de l'administration générale et territoriale.»

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-211 du 5 mars 1974
portant nomination de gouverneurs et de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima N'Dao, administrateur civil, précédemment préfet du département de Louga, est nommé gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Aly Diouf, maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Bâ, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. M'Baye Diouf, mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil, précédemment préfet de la 2e circonscription du Cap-Vert (Pikine), est nommé gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en rempacement de M. El Hadj Malick Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, précédemment adjoint aux affaires administratives du gouverneur de la Région de Diourbel et préfet du département de Diourbel, est nommé préfet du département de Louga, en remplacement de M. Ibrahima N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil, précédemment adjoint au développement du gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint aux affaires administratives du gouverneur de la Région de Diourbel et préfet du département de Diourbel, en remplacement de M. Bécaye Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, Mle de solde 40771-E, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est nommé préfet de la 2e circonscription urbaine du Cap-Vert (Pikine), en remplacement de M. Amadou Latyr N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Abdourahmane Konaté, attaché d'administration, précédemment préfet du département de Kébémer, est nommé préfet du département de Dagana, en remplacement de M. Amadou Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment chef de Cabinet du Ministre des Forces armées, est nommé préfet du département de Gossas, en remplacement de M. Souleymane Niang, mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Art. 9. — M. Amadou Thiam, administrateur civil, précédemment préfet du département de Dagana, est nommé préfet du département de Kébémer, en remplacement de M. Abourahmane Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment préfet du département de Bambey, est nommé préfet du département de M'Backé, en remplacement de M. Ibrahima Sourang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration, précédemment préfet du département de M'Backé, est nommé préfet du département de Bambey, en remplacement de M. Tidiane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-231 du 7 mars 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74- 197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur et ce, pendant la période du 28 février au 4 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 74-267 du 19 mars 1974
réglementant les remises allouées aux chefs de village

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales, modifiée, notamment en son article 22;
Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en son article 80;
Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
Vu la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale;
Vu la loi n° 72-60 du 12 juin 1972 relative à la taxe sur les animaux, notamment en ses articles 7 et 8;
Vu le décret n° 61-088 du 7 mars 1961 relatif aux remises sur la taxe régionale pouvant être allouées aux chefs de village;
La Cour suprême entendue en sa séance du 28 décembre 1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les chefs de village sont collecteurs secondaires de la taxe rurale et de la taxe sur les animaux établies sur rôles numériques.

A ce titre, il leur est attribué une remise dont le taux est fixé à 7 % du montant des recouvrements qu'ils réalisent.

Art. 2. — La remise au chef de village est payée annuellement à l'intéressé sur les crédits correspondants ouverts au budget de la communauté rurale ou au programme d'emploi de la taxe rurale et sur la présentation d'un état de recouvrement arrêté au 30 juin par le comptable du trésor dans le ressort duquel se trouve le village.

Le mandatement de la remise est effectué par le sous-préfet dans les Régions où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 est entrée en vigueur.

Dans les Régions où cette loi n'est pas entrée en vigueur, le préfet établit l'état de paiement de la remise conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Dans toutes les Régions, celle du Cap-Vert exceptée, les chefs de village continueront à percevoir la remise sur la taxe régionale tant que des restes de cette taxe seront recouvrés postérieurement au 1er janvier 1973.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 61-088 du 7 mars 1961.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Dakar, le 19 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses de communes*

Par arrêté ministériel n° 2546 M.INT.-D.T.C.L. en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, pour la gestion 1973-1974, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

	Au lieu de :	Lire :
A. RECETTES.		
1° SECTION ORDINAIRE.		
Chap. 0. — Excédent de recettes réel ..	42.370.603	33.057.385
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire ...	48.847.252	39.534.034
2° SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 14		
Mouvement financier		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	11.875.120	2.561.902
Total du chapitre 14	11.875.120	2.561.902
Total de la section extraordinaire	11.875.120	2.561.902
Total général des recettes	48.847.252	39.534.034
B. — DEPENSES.		
1° SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre 600		
Mouvement financier		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	11.875.120	2.561.902
Total du chapitre 600	11.875.120	2.561.902
Total de la section ordinaire ..	»	36.972.132

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Sous-chapitre 702-1
Voirie urbaine

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2103. — Aménagement de chaussées et voies publiques	9.544.920	231.702
Total de la section extraordinaire	11.875.120	2.561.902
Total général des dépenses	48.847.252	39.534.034

Art. 2. — La somme de 9.917.618 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kaolack gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 110-3, art. 980. — Service de l'emprunt	6.800 »
Chap. 110-4, art. 09. — Assurances véhicules	143.200 »
Chap. 110-4, art. 980. — Assurances (dépenses engagées)	150.555 »
Chap. 323, art. 980. — Administration générale	100.520 »
Chap. 343, art. 980. — Perception municipale	49.015 »
Chap. 413-1, art. 980. — Service des eaux	103.370 »
Chap. 423, art. 980. — Eclairage public	28.770 »
Chap. 509, art 980. — Dépenses diverses	1.836 »
Chap. 701-1, art. 9800. — Hôtel de ville	4.253.534 »
Chap. 702-1, art. 9800. — Voirie urbaine	209.202 »
Chap. 702-4, art. 9800. — Domaine communal	500.000 »
Chap. 705-2, art. 9800. — Hygiène	274.800 »
Chap. 705-3, art. 9800. — Cimetière	1.847.650 »
Chap. 706-3, art. 9800. — Education, jeunesse et sports	500.000 »
Chap. 711-2-B, art. 9800. — Gros matériel de voirie	1.695.059 »
Chap. 721, art. 9800. — Etudes Générales	53.307 »

Art. 3. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 110-4, art. 08. — Assurances bâtiments	120.000 »
Chap. 323, art. 211. — Fournitures de bureaux	200.000 »
Chap. 323, art. 222. — Imprimés et régistres	200.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	64.066 »
Chap. 702-1, art. 2103. — Aménagement de chaussées et voies publiques	9.333.552 »

Par arrêté ministériel n° 2634 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 mars 1974 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Backé, au titre de la gestion 1973-1974, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 4
Produit du domaine

Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	100.000 »
Art. 6. — Produit de la location des soucks	54.000 »
Art. 10. — Produit de permis de stationnement	300.000 »
Total du chapitre 4	454.000 »
Total général des recettes	454.000 »

B. — DEPENSES.

Chapitre 342
Service de perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	130.000 »
Total du chapitre 342	130.000 »

Chapitre 372
Protection des populations contre les accidents

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	20.100 »
Total du chapitre 372	20.100 »

Chapitre 392
Nettoiement

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	157.900 »
Total du chapitre 392	157.900 »

Chapitre 442
Education, jeunesse, culture et sports

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	62.600 »
Total du chapitre 442	62.600 »

Chapitre 452
Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	83.400 »
Total du chapitre 452	83.400 »
Total général des dépenses	454.000 »

Art. 2. — La somme de 735.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de M'Backé, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	50.000 »
Chap. 313, art. 55. — Subventions aux associations culturelles	50.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subventions pour entretien des lieux de culte	100.000 »
Chap. 323-1, art. 214. — Secrétariat et bureaux	20.000 »
Chap. 323-1, art. 605. — Honoraires d'avocat	150.000 »
Chap. 323-1, art. 615. — Documents techniques	15.000 »
Chap. 463, art. 607. — Indemnités pour toilette des morts	50.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	300.000 »

Art. 3. — La somme ainsi prélevée sera virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	200.000 »
Chap. 373, art. 322. — Entretien divers	185.000 »
Chap. 393, art. 322. — Entretien divers	350.000 »

Par arrêté ministériel n° 2649 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 mars 1974 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1973-1974, est approuvée sans modification.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2674 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 19 mars 1974 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant guinéen.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né en 1932 à Labé (République de Guinée), de feu Oumar Diallo et feue Khardiatou Diallo, maître d'hôtel à l'hôpital principal, domicilié 19, rue Valmy, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Ar. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant attribution de la médaille d'honneur de la police*

Par arrêté ministériel n° 2735 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 21 mars 1974 :

Article unique. — La médaille d'honneur de la police est attribuée aux personnes dont les noms suivent, qui ont rendu des services éminents et répétés à la sûreté nationale.

MM. Momar Madiao Diao, administrateur civil principal, directeur de la sûreté nationale;
Doudou dit Mamadou N'Diaye, lieutenant-colonel d'infanterie, chef de division à la direction de la sûreté nationale;
François Zuccarelli, commissaire de police principal, conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Intérieur;
Daniel Delau, commissaire de police principal, conseiller technique du directeur de la sûreté nationale;
Mayatta N'Diaye, chef de bataillon d'infanterie, commandant du groupement mobile d'intervention.

Par arrêté ministériel n° 2736 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 21 mars 1974 :

Article unique. — La médaille d'honneur de la police est attribuée aux membres des forces de police dont les noms suivent, qui ont accompli 20 années de service effectif dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

I. — *Corps des commissaires de police*

MM. Bafodé Doucouré, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Diely Sidibé, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Abdoulaye Cissé, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Ibrahima Niang, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Papa Samba Bâ, commissaire principal, à Dakar;
Gorgui Cissé, commissaire principal, à Dakar;
Moctar Diallo, commissaire principal, à Saint-Louis;
Momar Diop, commissaire principal, à Dakar;
Tidiane M'Bodj, commissaire principal, à Ziguinchor;
Antoine N'Diaye, commissaire principal, à Dakar;
Moussa N'Diaye, commissaire principal, à Dakar;
Amar Khary Sèye, commissaire principal, à Dakar;
Balla Sy, commissaire principal, à Diourbel;
Mahi Hamet Wane, commissaire principal, à Thiès.

II. — *Corps des officiers de police*

MM. Maye Bathily, officier de police principal, à Tambacounda;
Ibrahima Diallo, officier de police principal, à Dakar;
Malick Diop, officier de police principal, à Dakar;
Amadou Lam, officier de police principal, à Dakar
Mamadou Racine Ly, officier de police principal, à Louga;
Cheikh Thioye M'Baye, officier de police principal, à Diourbel;
Ismaïla M'Bodj, officier de police principal, à Dakar;
Adje Ousseynou N'Daw, officier de police principal, à Dakar;
Amadou Moctar N'Daw, officier de police principal, à Dakar;
Abdoulaye Sall, officier de police principal, à Dakar;
Samba Alassane Seck, officier de police principal, à Dakar.

III. — *Corps des inspecteurs de police*

a) En activité :

MM. Yousouf Athié, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
Mamadou Barro, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Diourbel;
Abdoul Diallo, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mawade Diagne, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
MM. Derguène Dieng, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
Ousmane Diop, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Podor;
Amadou Makha Diouf, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Massata Lam, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mambaye M'Baye, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Kaolack;
Soulé Sidibé, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mamadou Ibra Wane, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mamadou Mamoudou Wane, inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

b) Retraités :

MM. Boubacar Diongue, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Ibrahima Konaté, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Abdoulaye N'Doye, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

IV. — *Corps des gardiens de la paix*

a) En activité :

MM. Amadou Bâ, Mle 0566-1, brigadier-chef, à Tambacounda;
Joachim Corréa, Mle 0084-1, brigadier-chef, à Dakar;
Amadou Diallo, Mle 0119-1, brigadier-chef, à Dakar (GMI);
Demba Baïdy Gaye, Mle 0694-1, brigadier-chef, à Fatick P.C.);
Amady Kao, Mle 0277-1, brigadier-chef, à Dakar;
Alioune M'Bengue, Mle 0327-1, brigadier-chef, à Dakar;
Moctar N'Diaye, Mle 0764-1, brigadier-chef, à Saint-Louis;
Alassane Bâ, Mle 0565-1, brigadier, à Saint-Louis;
Dabo Badji, Mle 0031-1, brigadier, à Ziguinchor (P.C.);
Salif Dia, Mle 0861-1, brigadier, à Saint-Louis;
Moussa Diagne, Mle 0865-1, brigadier, à Dakar;
Saliou Dieng, Mle 0150-1, brigadier, à Saint-Louis;
Meïssa Diop, Mle 0185-1, brigadier, à Dakar;
Seydou Diop, Mle 0191-1, brigadier, à Dakar;
Pathé Faye, Mle 0692-1, brigadier, à Saint-Louis;
Boya Gaye, Mle 0252-1, brigadier, à Dakar;
Mahawa Gaye, Mle 0695-1, brigadier, à Kaolack;
Fafamba Kondé, Mle 0726-1, brigadier, à Dakar;
Gougna M'Bengue, Mle 0329-1, brigadier, à Dakar;
Alboury N'Diaye, Mle 0751-1, brigadier, à Thiès;
Daouda N'Diaye, Mle 0363-1, brigadier, à Dakar;
Souleymane N'Gom, Mle 0417-1, brigadier, à Thiès (G.M.I.);
Mamadou Sakho, Mle 0440-1, brigadier, à Dakar;
Wolou Samba, Mle 0804-1, brigadier, à Kaolack;
Samba Laobé Seck, Mle 0820-1, brigadier, à Dakar;
Alassane Abdoulayl Sow, Mle 0837-1, brigadier, à Louga;
Ibrahima Sylla, Mle 0846-1, brigadier, à Matam;
Djiby Touré, Mle 0545-1, brigadier, à Dakar.

b) Retraités :

MM. Doudou Cissé, Mle 150, ex-brigadier-chef, à Kaolack;
Thiémoko Diakité, Mle 256, ex-brigadier-chef, à Diourbel;
Boubacar Diouf, Mle 442, ex-brigadier-chef, à Saint-Louis;
Abdoulaye Kébé, Mle 637, ex-brigadier-chef, à Kaolack;
Abdoukarim M'Bengue, Mle 745, ex-brigadier-chef, à Kaolack;
Boubacar N'Diaye, Mle 804, ex-brigadier-chef, à Thiès;
Mamadou N'Diaye, Mle 8, ex-brigadier-chef, à Dakar;
Mamadou Niasse, Mle 892, ex-brigadier-chef, à Diourbel;
Abdou Sall, Mle 924, ex-brigadier-chef, à Kaolack;
Arfang Sène dit Thiene, Mle 1143, ex-brigadier-chef, à Dakar;
Djiby Bâ, Mle 43, ex-brigadier, à Thiès;
Samba Diène, Mle 350, ex-brigadier, à Dakar;

MM. Magatte Guèye, Mle 571, ex-brigadier, à Kaolack;
Malick Kâne, Mle 631, ex-brigadier, à Saint-Louis;
Malick Kébé, Mle 638, ex-brigadier, à Thiès;
Birame Sène, Mle 1019, ex-brigadier, à Dakar;
Amadou Bâ, Mle 31, ex-gardien de la paix, à Saint-Louis;
Boubacar Oumar Bâ, Mle 38, ex-gardien de la paix, à Saint-Louis;
Mamadou Bâ, Mle 54, ex-gardien de la paix, à Thiès;
Koundia Demba, Mle 684, ex-gardien de la paix, à Diourbel;
Mamadou Diallo, Mle 292, ex-brigadier de la paix, à Dakar;
Alioune Diop, Mle 84, ex-gardien de la paix, à Dakar;
Samba Kanté, Mle 634, ex-gardien de la paix, à Dakar;
Amadou M'Baye, Mle 735, ex-gardien de la paix, à Dakar;
Massaër M'Bodj, Mle 754, ex-gardien de la paix, à Dakar;
M'Bor N'Diaye, Mle 854, ex-gardien de la paix, à Dakar;
N'Diogou N'Diaye, Mle 843, ex-gardien de la paix, à Dakar;
Abasse Samb, Mle 946, ex-gardien de la paix, à Dakar;
Fafa Touré, Mle 146, ex-gardien de la paix, à Kaolack.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2891 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 25 mars 1974 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, au titre du budget 1973-1974.*

Article premier. — La somme de 1.200.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 413, article 205, consommation d'eau aux bornes fontaines publiques.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée à l'article 206, consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics, du même chapitre.

ARRÊTÉ n° 2892 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 25 mars 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grande-Bretagne des restes mortels de M. William Stanley Jones, décédé à bord du bateau « British » le 16 mars 1974.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1081 M.INT.-D.A.F.-P. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon Khassoum Diallo, Mle 2118-2, Mle de solde 37471-F, en service au commissariat central de Kaolack (prison civile de Nioro-du-Rip), est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Amadou Sedjhe Bâ, officier de police à Rufisque.

Rapporteur :

M. Massata Lam, inspecteur de police à Rufisque.

Membres :

MM. Ibrahima Diabong, inspecteur de police à Rufisque;
Abibou Samba, inspecteur de police à Rufisque;
Birahim Fall, brigadier des gardiens de la paix, Mle 1664-2, à Rufisque.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar (Rufisque), sur convocation de son président.

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix Khassoum Diallo est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Massata Lam, rapporteur de ce conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 1697 M.INT.-D.A.P. en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de prison dont les noms suivent, qui ont satisfait avec succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de l'école nationale de police, sont nommés gardiens de prison stagiaires, à compter du 1er novembre 1973 et mis à la disposition du directeur de l'administration pénitentiaire, pour servir à la prison centrale de Dakar, chapitre 331, article 1880.

MM. M'Bar Dione, Mle 1-0001, Mle de solde 353376-A;
Yoro Coulibaly, Mle 1-0002, Mle de solde 353386-Z;
Thione N'Diaye, Mle 1-0003, Mle de solde 353370-E;
Babacar Guèye, Mle 1-0004, Mle de solde 353397-Z;
Wally N'Dong, Mle 1-0005, Mle de solde 353382-D;
Yoro Sidibé, Mle 1-0006, Mle de solde 353384-B;
Moctar Soulèye N'Gom, Mle 1-0007, Mle de solde 353398-A;
Babacar Sarr, Mle 1-0008, Mle de solde 353387-A;
Mame Alassane Sow, Mle 1-0009, Mle de solde 353377-B;
Younouss Badji, Mle 1-0010, Mle de solde 353388-B;
Moussa Diop, Mle 1-0011, Mle de solde 353368-D;
Massamba N'Dir Guèye, Mle 1-0012, Mle de solde 353389-C;
Oumar Sambou, Mle 1-0013, Mle de solde 353379-D;
Aliou Guèye, Mle 1-0014, Mle de solde 353401-D;
Demba Thiam, Mle 1-0015, Mle de solde 353381-E;
Abdou Jamil Sow, Mle 1-0016, Mle de solde 353378-C;
Joseph Dhiokh, Mle 1-0017, Mle de solde 353392-E;
Moussa Gaye, Mle 1-0018, Mle de solde 353372-C;
Sidi Sougoufara, Mle 1-0019, Mle de solde 353396-A;
Assane Diop, Mle 1-0020, Mle de solde 353371-D;
Sabar Dieng, Mle 1-0021, Mle de solde 353403-F;
Cheikh Ameth Tidiane Dème, Mle 1-0022, Mle de solde 353413-E;
Landing Bodiang, Mle 1-0023, Mle de solde 353405-H;
Amadou N'Diaye, Mle 1-0024, Mle de solde 353411-O;
Mamadou Diagne, Mle 1-0025, Mle de solde 353385-A;
Malick Diouf, Mle 1-0026, Mle de solde 353404-G;
Papa Gallo Guèye, Mle 1-0027, Mle de solde 353367-C;
Mouhamed Guèye, Mle 1-0028, Mle de solde 353366-B;
Papa Birame N'Diaye, Mle 1-0029, Mle de solde 353399-B;
Ibrahima N'Doye, Mle 1-0030, Mle de solde 353415;
Abdoulaye Samb, Mle 1-0031, Mle de solde 353400-C;
Gorgui Sow, Mle 1-0032, Mle de solde 353408-K;
El-Hadji Mansour Sène, Mle 1-0033, Mle de solde 353373-B;
Ibrahima Sarr, Mle 1-0034, Mle de solde 353414-F;
Cheikh Tidiane Diallo, Mle 1-0035, Mle de solde 353375-Z;
Abdourahmane Bâ, Mle 1-0036, Mle de solde 353390-G;
Sellé Arame Diop, Mle 1-0037, Mle de solde 353393-D;
Ibou Sall, Mle 1-0038, Mle de solde 353406-I;
Momar Bâ n° 1, Mle 1-0039, Mle de solde 353409-L;
Oumar Sy, Mle 1-0040, Mle de solde 353369-E;
Doudou Senghor, Mle 1-0041, Mle de solde 353395-B;
Assane Sène, Mle 1-0042, Mle de solde 353402-E;
Cheikh Sadibou Cissé, Mle 1-0043, Mle de solde 353374-A;
Ibrahima Diop, Mle 1-0044, Mle de solde 353412-D;
Momar Bâ n° 2, Mle 1-0045, Mle de solde 353410-B;
Cheikh Wadji, Mle 1-0046, Mle de solde 353380-F;
Lamine Diop, Mle 1-0047, Mle de solde 353383-C;
Birame Faye, Mle 1-0048, Mle de solde 353391-F;
Youba Mankadian, Mle 1-0049, Mle de solde 353407-J;
Mamadou Aw, Mle 1-0050, Mle de solde 353394-C.

Par décision ministérielle n° 1631 M.INT.-D.T.C.L. en date du 19 février 1974 :

Article unique. — M. Adama Guèye, secrétaire d'administration, Mle de solde 53490-C, en service à la commune de Matam, est affecté à la commune de Kolda, en remplacement de M. Chérif Diallo, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2731 M.F.A.-CAB. *en date du 21 mars 1974 portant nomination d'officiers de la gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale, pour la désignation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie.*

Article unique. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale pour l'année 1974, les officiers de gendarmerie ci-après désignés :

MM. le lieutenant-colonel Daouda Niang, directeur de la Gendarmerie nationale;
le commandant Malet, conseiller technique à la direction de la Gendarmerie nationale;
le capitaine Massar Diop, directeur de l'école de la Gendarmerie nationale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant Mamadou Dieng, du commandement des Forces de Gendarmerie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1078 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 4 février 1974 :

Article premier — Les sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont, à compter du 16 janvier 1974, rappelés pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable :

Adjudants-chefs de réserve

MM. Abdoul Kâne, Mle 4.46.00.023;
Diofféré Camara, Mle 6.51.00.028;
N'Deury Touré, Mle 6.50.00.114;

Adjudants de réserve

MM. Yankhoba Sy, Mle 1.54.00.258;
Jean Dacosta, Mle 1.56.00.352;
Abdou Boye, Mle 7.48.00.145;
Alassane Thiaw, Mle 4.52.00.175;

Sergents-chefs de réserve

MM. Goumalou M'Bodj, Mle 6.58.00.096;
Ismaïla Faye, Mle 6.49.00.086;
Sékou Samaké, Mle 0.50.00.083;
Mamadou Kamara, Mle 6.53.00.260;
Birane Baldé, Mle 2.52.00.185;
Moulaye Traoré, Mle 4.51.00.081;
Samba Diouf, Mle 3.54.00.037;
Mamadou Diallo, Mle 5.55.00.299.

Sergents de réserve

MM. Cheikhouna N'Diaye, Mle 3.58.00.381;
Ceikh Koma, Mle 2.55.00. 024;
Moussa Niang, Mle 1.56.00.124;
N'Dioubaïrou Dicko, Mle 4.56.00.55;
Ibrahima Diop, Mle 1.57.00.300;
Abdou Diédhiou, Mle 2.54.00.219;
Louis Coly, Mle 2.50.00.239;
Emmanuel Mané, Mle 2.55.00.140;
Maoulouth Fall, Mle 3.56.00.062;
Ismaïla Camara, Mle 7.55.00.307;
Samba N'Diaye, Mle 3.55.00.052;
Aladji Fall, Mle 1.56.00.560;
Alfousseynou Badji, Mle 2.51.00.130;
Badara Sall, Mle 7.55.00.608;
Alassane N'Diaye, Mle 3.60.00.132;
Abdou Sow, Mle 7.60.00.363;
Souleymane Lame, Mle 0.55.00.587;
Moctar Coulibaly, Mle 6.59.00.054;
MM. Moussa Konaté, Mle 6.51.00.182;
Sidy Cissé, Mle 0.55.00.264;
Gabriel Senghor, Mle 2.55.00.027;
Mamadou N'Diaye, Mle 6.55.00.019;
Séga N'Diaye, Mle 3.54.00.009;
Médoune N'Diaye, Mle 7.54.00.020;
Insa Gomis, Mle 4.57.00.277;
Bernard Kantissan, Mle 2.57.00.013;
Mamadou Koulibaly, Mle 7.58.00.196;
Ousmane Guèye, Mle 7.55.00.050;
Pierre Gomis, Mle 2.57.00.118;
Abdourahmane Diop, Mle 7.57.00.279;
Ousmane Dème, Mle 1.65.01.316;
M'Bagnick N'Diaye, Mle 6.52.00.105;
Ali Guèye, Mle 7.56.00.227;
Bourama Demba, Mle 2.55.00.401;
Mamadou Lamine Tamba, Mle 2.57.00.096;
Albert Sonko, Mle 7.54.00.217;
René Alphonse Sow, Mle 1.54.00.100;
Alexandre Coly, Mle 2.59.00.146;
Amadou Moctar Bâ, Mle 1.56.00.116.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance et des personnels civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1079 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — Le sergent-chef de réserve Macodou Seck, Mle 3.53.00.208 est, à compter du 16 janvier 1974, rappelé à l'activité pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance et des personnels civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1122 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 5 février 1974 :

Article premier. — Le sergent-chef de réserve Balla Cissé, Mle 1.55.00.005 est, à compter du 16 janvier 1974, rappelé à l'activité pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

Art. 2. — Le Colonel, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1123 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 5 février 1974 :

Article premier. — Les caporaux-chefs, caporaux et soldats de réserve dont les noms suivent sont, à compter du 16 janvier 1974, rappelés à l'activité pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable :

Caporaux-chefs de réserve

MM. M'Baye Babacar, Mle 6.66.01.519;
Massaly Diatta, Mle 2.57.00.941;
Alkane Guèye, Mle 1.60.00.247;
Paul Mendy, Mle 2.57.00.114;
Salif Diédhiou, Mle 2.56.00.216;
Massiré Sy, Mle 4.58.00.249;
Doudou Diédhiou, Mle 2.55.00.304;
Djibril Sow, Mle 4.58.00.833;
Macoumba N'Diaye, Mle 6.55.00.134;

Caporaux de réserve

MM. Abdoulaye Barry, Mle 7.57.00.151;
Sidy Seydou Kâne, Mle 2.69.01.788;

MM. Niakh Saïdou Sall, Mle 1.69.00.811;
Joseph Urbain Alexandre Diagne, Mle 1.58.00.132;
Adama Dia, Mle 1.72.00.392;
Moustapha Thioune, Mle 1.71.00.099;
Mamadou Diop Thioune, Mle 1.72.00.573;
Guilaye N'Diaye, Mle 1.65.00.236;
Ibrahima N'Diaye, Mle 1.71.01.062;
Aliou N'Diaye, Mle 1.71.01.551;
El Hadji Diatte, Mle 2.72.00.694;
Ousmane N'Diaye, Mle 4.57.00.585;
Abdou Sall, Mle 1.64.00.558;
Birame M'Bane, Mle 1.67.01.829;
Oumar Ben Khatab Diouf, Mle 6.65.00.983;
Richard Badiatte, Mle 2.67.01.515.

Soldats de 1re classe

MM. Justin Coly, Mle 2.55.00.115;
Martin Diouf, Mle 7.55.00.138;
Abdoulaye Coly, Mle 2.57.00.016.

Soldats de 2e classe

MM. Ibrahima Bâ, Mle 1.73.00.372;
Sana Diatta, Mle 2.73.00.403;
Serigne Touba Diagne, Mle 1.70.02.038.

Art. 2. — Le Colonel, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance et des personnels civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-220 du 7 mars 1974
portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « investissements sur subvention du fonds européen de développement »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu le contrat d'exécution VIII (74) 67-F signé le 25 janvier 1974 entre la commission de la communauté européenne et le Sénégal relatif à l'aide aux pays du Sahel atteints par la sécheresse;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur subvention du Fonds Européen de Développement » des crédits de paiement pour un montant de 777.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement d'un programme d'intervention visant à pallier les effets de la sécheresse.

Art. 2. — La répartition des crédits ouverts entre les différentes actions est fixée comme suit :

Désignation des actions	Crédits ouverts
Amélioration des pistes	98.000.000
Hydraulique humaine	173.000.000
Programme semencier	268.000.000
Sauvetage des veaux	238.000.000

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitre et article est la suivante :

Nomenclature	Actions	Crédits ouverts
8-841-4121-2	Amélioration des pistes	98.000.000
8-812-4011-2	Hydraulique humaine	173.000.000
8-821-4211-2	Programme semencier	268.000.000
8-822-4121-2	Sauvetage des veaux	238.000.000

Art. 4. — La caisse centrale de coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-236 du 9 mars 1974
accordant l'aval de la République du Sénégal aux emprunts contractés par la Société multinationale Air Afrique, pour l'acquisition de deux appareils D.C. 10.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative au établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974, notamment dans son article 18, paragraphe 6;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, modifié par le décret n°70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'ensemble de la délibération du conseil d'administration de la société Air Afrique en date du 20 novembre 1969 à Brazzaville;

Vu la convention n° 2776 en date du 14 décembre 1972 entre la société Air Afrique d'une part et Export-Import Bank Of U.S.A., Security Pacific National Bank, Mac-Donnel Douglas Corporation et Général Electric Overseas Capital Corporation d'autre part;

Vu le contrat de prêt entre la société Air Afrique d'une part et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) et le Consortium bancaire ayant la Société ivoirienne de Banque comme chef de file d'autre part;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République du Sénégal est accordé conjointement et solidairement avec celui de la République de Côte d'Ivoire, aux conditions déterminées par les articles 2, 3 et 4 ci-après, aux emprunts d'un montant de 54.744.416 $ U.S. capital et intérêts, contractés par la Société multinationale Air Afrique pour l'acquisition de 2 D.C. 10 :

— à concurrence de la contrevaleur en francs C.F.A. de 36.423.945 $ U.S. en capital et 12.618.596 $ U.S. en intérêts en ce qui concerne les emprunts contractés auprès de Export-Import Bank Of Washington, Security Pacific National Bank, Macdonnel Douglas Corporation et Général Electric Overseas Capital Corporation;

— à concurrence de la contrevaleur en francs C.F.A. de 2.500.000 $ U.S. en capital et 741.357 $ U.S. en intérêts pour l'emprunt contracté auprès de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.);

— à concurrence de la contrevaleur en francs C.F.A. de 2.035.207 $ U.S. en capital et 425.311 $ U.S. en intérêts pour l'emprunt contracté auprès d'un consortium bancaire ayant la Société Ivoirienne de Banque comme chef de file.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est autorisé à prendre une hypothèque de premier rang opposable à tous sur les deux D.C. 10 commandés par la Société multinationale Air Afrique en exécution de la décision de son conseil d'administration en date du 20 novembre 1969. Il sera tenu compte de cette hypothèque dans l'établissement des polices d'assurances concernant lesdits appareils.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Sénégal exercera, par l'intermédiaire d'un contrôleur d'Etat désigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et jusqu'à remboursement total des emprunts contractés, le contrôle de la gestion financière et commerciale de la Société multinationale Air Afrique. Ce contrôle portera notamment sur les points suivants :

1° les projets de budget et les prévisions de trésorerie, les échéances périodiques et les comptes mensuels ou trimestriels seront soumis par la Société Air Afrique au Gouvernement de la République du Sénégal pour vérification et approbation;

2° la Société multinationale Air Afrique communiquera au Gouvernement de la République du Sénégal tous les renseignements et documents notamment comptables concernant la gestion financière et comptable et l'exécution du budget approuvé, permettant de vérifier que, conformément aux engagements de la Société, la bonne fin des opérations dont la République du Sénégal s'est portée garante ne peut être affectée;

3° la Société Air Afrique s'interdit d'engager toutes dépenses anormales, non prévues au budget précité, qui seraient de nature à mettre en cause l'équilibre de l'exploitation telles que l'acquisition de matériel aérien nouveau, constructions nouvellles, ouvertures de lignes nouvelles, etc.

Art. 4. — La Société Air Afrique s'engage en cas de distributions éventuelles de dividendes à ses actionnaires, à conserver en comptes bloqués « augmentation de capital », la partie de ces dividendes qui excéderaient 6 % du capital investi.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 9 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-238 du 9 mars 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 6 mars 1974 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-240 du 9 mars 1974
ordonnant la publication de la décision n° 1-UD-73 prise le 14 décembre 1973 à Bamako, par le conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 4 mars 1966;

Vu l'article 10 de la convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La décision n° 1-UD-73 du 14 décembre 1973 prise à Bamako par le conseil des Ministres de l'U.D.E.A.O. sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECISION N° 1-UD-73

portant suspension du droit de douane sur certains produits importés au Sénégal

Le conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu la convention de l'Union douanière du 3 juin 1966;

Vu l'article 34 du règlement intérieur de l'Union douanière,

Vu la lettre n° 8218 M.F.A.E. du 16 juillet 1973 du Ministre des Finances et des Affaires économiques du Sénégal;

Décide :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est autorisé à suspendre la perception du droit de douane applicable à l'importation, aux produits ci-après désignés :

N° du tarif	Désignation des produits
23-01	Farine et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques impropres à l'alimentation humaine; crétons.
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et autres traitements de grains de céréales et de légumineuses.
	Autres.
Ex 23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour le bétail; autres préparations utilisées dans l'alimentation du bétail (adjuvants etc.).

Art. 2. — La présente décision est applicable exclusivement dans la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le 14 décembre 1973.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,
TIÉOULÉ KONATE,
Ministre des Finances de la République du Mali.

DECRET n° 74-264 du 14 mars 1974
portant nomination du directeur du traitement automatique de l'information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant remaniement Ministériel;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Dièye, ingénieur informaticien, directeur d'exploitation au centre des établissements publics, est nommé directeur du traitement automatique de l'information.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 74-217 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis, le 4 avril 1860 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa location à M. Pierre Crémieux, industriel à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-218 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 100 mètres carrés, qui jouxte le terrain, objet du titre foncier n° 122-R en vue de sa location à l'Association pour l'Action des Femmes de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-219 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar à l'angle Nord-Ouest des rues Colbert et Félix-Faure, d'une contenance de 374 mètres carrés, destiné à confirmer les droits de l'Etat sur des constructions qu'il a déjà acquises.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-263 *en date du 12 mars 1974 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes*

Article premier. — Les inspecteurs stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité d'inspecteurs de 2e classe, 1er échelon des douanes, à compter des dates ci-après et conservent l'ancienneté ci-après :

MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1-6-1973 (A.C. : 1 an);

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12-6-1973 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon

MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1-6-1974 (A.C. : néant);

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C,, à compter du 12-6-1974 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 74-283 *en date du 22 mars 1974 portant désignation d'un administrateur suppléant au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.*

Article unique. — Est désigné en qualité d'administrateur suppléant pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, M. Abdoulaye Sow, directeur de la monnaie et du crédit au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 22 mars 1974 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier* n° 2217 s.s. *anciennement affecté au service de l'élevage et des industries animales et l'affectation de ladite parcelle au profit du Ministère de l'Intérieur.*

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 348 s.d.e. du 17 juin 1950 en tant qu'elles concernent une parcelle de 1 ha, 3 a, 37 ca, sise à Kaolack en bordure de la route de Fatick.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation de ladite parcelle au profit du Ministère de l'Intérieur pour la construction d'un centre de secours des sapeurs-pompiers.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2764 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 22 mars 1974 fixant le prix de vente de l'huile d'arachide.*

Article premier. — Les prix de vente maxima toutes taxes incluses emballage non compris de l'huile d'arachide sont fixés ainsi qu'il suit :

Demi-gros

— Huile raffinée vendue en fût (le kg net) .... 145,60 »

— Huile raffinée vendue en bouteille (le litre) .. 134,50 »

Détail

— Huile raffinée vendue en fût (le kg net) .... 138 »

— Huile raffinée vendue en bouteille (le litre) .. 140 »

Art. 2. — Pour les localités autres que celles de la Région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût du transport en valeur absolue, dûment justifié.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 22 mars 1974 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.*

Article premier. — Il est créé au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— d'une retenue de 12.000 francs par personne, opérée sur la bourse des professeurs et maîtres d'éducation physique envoyés en formation par des Etats africains;

— d'une retenue mensuelle de 6.000 francs effectuée à titre de participation à leur entretien, sur les bourses des stagiaires sénégalais;

— des participations des associations de jeunesse.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 500.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Thiès.

Art. 3. — Toute recette constatée donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2789 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 22 mars 1974 autorisant le versement d'une subvention à l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 150.000.000 de francs, au titre de la 2e tranche de la subvention prévue sur la gestion 1973-1974 en faveur de l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 374, article 8440, fera l'objet d'un règlement et sera virée au compte n° 52-603-L, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable central des établissements publics de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1060 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha M'Bengue, administrateur civil, directeur des investissements, est nommé administrateur des crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

2-841-3000-1, subvention au fonds routier.

Art. 2. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-210 du 5 mars 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 février 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale et ce, du 25 février au 11 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1126 M.E.N.-S.E.P. en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée « Le Cayor » à Thiès, M. Bara Sidy N'Diaye, en remplacement de M. Serigne Baba N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 1724 M.E.N.-B.A.G.E.P. en date du 21 février 1974 :

Article unique. — M. Louis Marec, capitaine de la marine marchande, actuellement directeur des études à l'école nationale de formation maritime de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur par *intérim* de cet établissement à compter du 17 novembre 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-264 *bis* du 14 mars 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et ce, pendant la période du 11 mars 1974 au 17 mars 1974 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-209 du 5 mars 1974
abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 1er du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-43 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Article premier.* — Dans les circonstances prévues par les 6° et 7° aliénas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, l'assemblée de l'Université, telle qu'elle est définie par les articles 5 à 11 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, est remplacée par un conseil provisoire de l'Université composé comme suit :

— le recteur, *président;*
— les doyens des facultés et leurs assesseurs;
— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire;
— le directeur de l'institut universitaire de technologie;
— le directeur de l'école normale supérieure;
— le directeur de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;
— le directeur de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
— le directeur du centre d'études des sciences et techniques de l'information;
— une personnalité désignée par le Président de la République;
— une personnalité désignée par le Premier Ministre;
— une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
— une personnalité désignée par le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
— une personnalité désignée par l'Assemblée nationale.

Le conseil provisoire de l'Université exerce toutes les compétences de l'assemblée de l'Université ainsi que celles de la commission de discipline prévue à l'article 9 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par décret, fixer le régime des inscriptions et, dans le cadre de ce régime, prendre toutes décisions individuelles en la matière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRET n° 74-203 *en date du 5 mars 1974 portant transformation d'une maîtrise de conférences en emploi de professeur titulaire et nomination d'un professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Le poste de maître de conférences de cancérologie de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est transformé, à compter du 1er janvier 1974, en emploi de professeur.

Art. 2. — M. A. Menye, professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur titulaire, à compter du 1er janvier 1974, sur l'emploi de professeur de cancérologie ainsi créé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1074 M.E.S.-D.E.S. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — La nomination de M. Jean-Pierre Quin, professeur sans chaire, en qualité d'assesseur auprès du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar, est renouvelée à compter du 3 décembre 1973.

Art. 2. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1075 M.E.S.-D.E.S. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — La nomination de professeur Oumar Sylla, en qualité de premier assesseur auprès du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est renouvelée à compter du 3 décembre 1973.

Art. 2. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1076 M.E.S.-D.E.S en date du 4 février 1974 :

Article premier. — A compter du 3 décembre 1973, M. Samba Diallo, maître de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé deuxième assesseur auprès du doyen de ladite faculté.

Art. 2. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1448 M.E.S.-D.E.S. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Sont affectés à l'institut fondamental d'Afrique noire, à compter du 1er octobre 1973 et pour une durée de 3 ans, les personnels enseignants de la faculté des sciences dont les noms suivent :

MM. Roger Roy, maître-assistant;
Antoine Nongonierma, assistant;
Mamadou Cissé, assistant.

Art. 2. — Les intéressés seront soumis à un horaire d'enseignement égal à la moitié de l'horaire normal appliqué dans les facultés.

Art. 2. — Le doyen de la faculté des sciences et le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1449 M.E.S.-D.E.S. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Sont affectés à l'institut fondamental d'Afrique noire, à compter du 1er octobre 1973 et pour une durée de 3 ans, les personnels enseignants de la faculté des lettres et sciences humaines dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diop, maître-assistant;
Christian Farbey, maître-assistant;
Sékéné Mody Cissoko, maître-assistant;
Cyr Descamps, assistant.

Art. 2. — Les intéressés seront soumis à un horaire d'enseignement égal à la moitié de l'horaire normal appliqué dans les facultés.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines et le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1715 M.E.S.-C.A.B. en date du 21 février 1974 :

Article unique. — M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, est nommé directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment pour la période du 20 juin 1972 au 31 août 1973.

Par arrêté ministériel n° 1745 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 7445 du 20 juillet 1973 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Alphonse Faye, secrétaire d'administration, administrateur de crédits suppléant »,

Lire :

« M. Oumar Marone, psychopédagogue, chef du service de gestion des bourses du Ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur de crédits suppléant ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté pendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRETS *portant attribution de permis de recherches minières*

Par décret n° 74-207 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société PROCHIMAT, dont le siège est à Dakar, rue 6, zone industrielle, un permis de recherches minières valable pour l'attapulgite aux environs immédiats de Nianing.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre A.B.C.D., d'un rectangle de 2000 mètres de longueur et de 1000 mètres de largeur orienté Ouest-Est.

— A est situé à l'intersection de la route M'Bour-Joal et du parallèle 14° 20' (PK 10);

— B est situé à 1000 mètres au Sud du point A, en bordure de la route M'Bour-Joal (P.K. 11) à proximité de l'entrée du Club Aldiana;

— C est situé en bordure de la forêt classée de Nianing à 2000 mètres à l'Est du Point B;

— D est situé en bordure de la forêt classée de Nianing, à 1000 mètres au Nord du point C et à 2000 mètres à l'Est du point A.

La superficie est égale à 200 hectares.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixé à trente cinq millions de francs C.F.A. (35.000.000).

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans les mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dand les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits mineurs antérieurement accordés des droits des tiers et sauf erreure des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-214 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société PROCHIMAT, dont le siège est à Dakar, rue 6, zone industrielle, un permis de recherches minières valable pour l'attapulgite aux environs de M'Bodienne.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre A.B.C.D. d'un rectangle de 1500 mètres de longueur et de 600 mètres de largeur, orienté Sud-Ouest, Nord-Est.

— A est situé par la borne kilométrique (P.K 17) de la route M'Bour-Joal;

— B est situé en bordure de la route M'Bour-Joal à 600 mètres au Sud-Est du point A;

— C est situé à 1500 mètres au Nord-Est du point B.;

— D est situé à 600 mètres au Nord-Ouest du point C et à 1500 mètres au Nord-Est du point A.

La superficie est égale à 90 hectares.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de l'année est fixé à 20.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant ;

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toute les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-215 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société PROCHIMAT, dont le siège est à Dakar, rue 6, zone industrielle, un permis de recherches minières valable pour l'attapulgite aux environs de Pout.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre A.B.-C.D. d'un rectangle de 1200 mètres de longueur et de 600 mètres de largeur orienté Nord-Sud.

— A est situé à 200 mètres au Sud du point kilométrique 59 de la route Dakar-Thiès;

— B est situé à 600 mètres à l'Ouest du point A et à 60 mètres au Sud de la route Dakar-Thiès;

— C est situé à 1200 mètres au Nord du point A en bordure de la voie ferrée Dakar-Thiès;

— D est situé à 600 mètres à l'Ouest du point C en bordure de la voie ferrée Dakar-Thiès.

La superficie est égale à 72 hectares.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixé à 40 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— le détail des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-216 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération et la représentation à Dakar, 7, rue Mermoz un permis de recherches minières valable pour le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel, le cobalt, le molybdène, le tungstène et l'or.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre A.B.C., défini de la façon suivante :

— A Intersection du méridien 11° 40' Ouest avec la Falémé;

— AB Ligne frontière Sénégal-Mali;

— B Intersection de la ligne frontière Sénégal-Mali avec la ligne frontière Sénégal-Guinée;

— BC Ligne frontière Sénégal-Guinée;

— C Intersection de la ligne frontière Sénégal-Guinée avec le méridien 11° 40' Ouest.

— CA Méridien 11° 40' Ouest.

La surface du permis est réputée égale à 2600 Km2.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixé à cent millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour un durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même période, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé de Mines.

Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la *législation minière en vigueur*, le permissionnaire devra fournir pendant toute la *période du permis de recherche :*

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisé en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 74-237 du 9 mars 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement Ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé, du 7 au 15 mars 1974, de l'intérim de M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2786 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 23 mars 1974 abrogeant l'arrêté* n° 4509 M.T.P.U.T.-TOPO *du 7 avril 1961 accordant l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public routier à Diourbel.*

Article premier. — Est abrogé, à compter du 1er janvier 1974, l'arrêté n° 4509 M.T.P.H.U.-TOPO du 7 avril 1961 autorisant la compagnie française de distribution des pétroles en Afrique dénommée Société TOTAL-A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier d'une superficie de 400 mètres carrés comprise dans le boulevard Faidherbe et contiguë au titre foncier n° 467 à Diourbel.

Art. 2. — La Société TOTAL-A.O. est tenue de remettre les lieux en leur état primitif dans un délai de 30 jours à partir du 1er mars 1974; procès-verbal de recolement sera dressé à cet effet par le chef de la division géographique de Diourbel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le chef du service géographique.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 74-261 *bis en date du 12 mars 1974 fixant le montant de l'indemnité de fonction due aux directeurs de l'école des beaux-arts, du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique et de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts*

Article premier. — Le montant de l'indemnité de fonction due au directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 est fixé à 20.000 francs par mois.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de fonction due au directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique et au directeur de l'école des beaux-arts, conformément aux dispositions des articles 15 et 35 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, est fixé à 10.000 francs par mois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2846 M.C. *en date du 23 mars 1974 portant nomination d'un intendant de l'exposition d'art contemporain sénégalais en 1974.*

Article premier. — M. Bouly Dramé, attaché d'administration principal, est nommé intendant de l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris, en remplacement de M. Sidy Moulaye Gaye, affecté à Thiès.

Art. 2. — Le commissaire national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1091 M.C.-CAB. en date du 5 février 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 7672 M.C.-CAB. portant nomination des administrateurs des crédits des services relevant du Ministère de la Culture est ainsi modifié :

Au lieu de :

Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs des crédits dans les services relevant du Ministère de la Culture, les agents désignés ci-dessous :

2° *Institut National des Arts*

« Chapitre 532, article 9930; chapitre 534, article 8980 », « *Administrateur des crédits :* M. Souleymane Sidibé »,

Lire :

« *Administrateur des crédits :* M. Charles N'Diaye Guèye ».

(Le reste sans changement-.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 décembre 1973.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 74-204 du 5 mars 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-297 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 24 février 1974, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2750 M.S.P.A.S.-S.C.PH. *en date du 22 mars 1974 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Kaolack.*

Article unique. — M. Philippe Paul André Cadène, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2896 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. *en date du 25 mars 1974 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-gérant.*

Article unique. — M. Philippe Paul André Cadène, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-gérant, responsable de la société à responsabilité limitée « Pharmacie Boubakh », sise à Kaolack, pour une durée de quatre ans allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1978.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1063 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 février 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à solde entière de présence, est accordé aux étudiants faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1972-1973 :

Mme Noëlie de Campos, Mle de solde 354076-C, hôpital Aristide-Le-Dantec;

M. Abdoul Karim Farès, Mle de solde 54237-G, centre hospitalier de Fann.

Par arrêté ministériel n° 1064 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 février 1974 :

Article premier. — M. René Leuckx, étudiant en psychiatrie, est déclaré admis au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1973.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. René Leuckx percevra les indemnités et avantages prévus par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-S.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-265 du 16 mars 1974 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'une naturalisée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967 et notamment son article 16;

Vu le décret n° 73-177 du 27 février 1973 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Fatoumata Bayo, épouse Kamara, sans dispense d'incapacité;

Vu l'avis favorable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du contrôleur financier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de Mme Fatoumata Kamara, née Bayo.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-206 en date du 5 mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 72-418 du 10 avril 1972 portant titularisation et promotions d'adjoints d'enseignement sont rapportées en ce qui concerne

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, Seyni Niang, Mle de solde 49726-E, et Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 49317-D.

Art. 2. — Les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent sont titularisés et promus comme suit, conformément aux dispositions des articles 24 dernier alinéa, et 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, lycée Malick-Sy de Thiès, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 12-10-1965 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 12-10-1966 (A.C. : épuisée);

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, école normale régionale de M'Bour, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 24-10-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 24-10-1970 (A.C. : épuisée);

Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 12-10-1965 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 12-10-1966 (A.C. : épuisée);

Seyni Niang, Mle de solde 49726-E, lycée Van-Vollenhoven de Dakar, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-10-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 25-10-1970 (A.C. : épuisée);

Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 49317-D, lycée Van-Vollenhoven de Dakar, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 14-11-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 14-11-1970 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-226 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, ingénieur géographe de 2e classe, 1er échelon, le 2 janvier 1972, en service détaché auprès de la C.E.A., à Addis-Abéba (Ethiopie), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 2 janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-227 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Par dérogation du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer la titularisation des chiffeurs, au titre des années 1974 et antérieures; cette commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-228 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Mme Bâ, née Fatoumata Bèye, Mle de solde 51225-I, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section lettres modernes), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 8 novembre 1973, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-229 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur des mines et de la géologie de 3e classe, 1er échelon, en service au Ministère du Plan et de la Coopération (direction des affaires scientifiques), est placé, à compter du 1er décembre 1973 et pour une période de 5 ans, en position de détachement de longue durée auprès de la Société nationale des Forages (SO.NA.FOR).

Art. 2. — Durant la période de détachement, M. Oumar Bâ sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre du fonds national de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la SO.NA.FOR, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Bâ devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération ainsi que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-232 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Mme Paye, née Bineta Sarr, Mle de solde 53736-K, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 27 octobre 1973, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 18 mars 1974 portant additif à l'arrêté n° 1620* M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *du 19 février 1974 portant nomination de membres de la commission de correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs et des agents techniques des travaux de l'élevage et des industries animales.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 19 février 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs et des agents techniques des travaux de l'élevage et des industries animales, sont complétées comme suit :

Après :

M. Assane Diallo, inspecteur des impôts et domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ajouter :

MM. Thiendella Tanor Fall, ingénieur des travaux de l'élevage, en service à la direction de l'élevage, *membre;*

Nouhoum, Bâ, agent technique de l'élevage en service à la direction de l'élevage, *membre.*

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. *en date du 22 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre.*

Article premier. — Un concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre est ouvert.

Art. 2. — Ce concours se déroulera comme suit :

— Concours direct : les 25 et 26 juillet 1974;

— Concours professionnel : les 29 et 30 juillet 1974.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— Concours direct : 4;

— Concours professionnel : 1.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'études cryptographiques (délivré par l'organisme technique central des chiffres de la République française) qui auront été admis à effectuer ces études après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours organisé au Sénégal et ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Durant leurs études qui doivent durer un an, les intéressés sont placés dans la position d'étudiants boursiers.

Art. 5. — Le concours professionnel est ouvert :

— aux candidats âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs en cette qualité;

— aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C, comptant quatre années de services effectifs au chiffre dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques du chiffre et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Art. 6. — Les dossiers de candidature pour le concours direct devront être constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires et parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, 45 jours avant la date du concours.

Art. 7. — Les demandes de candidature pour le concours professionnel devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique) sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 8. — La liste des candidats autorisés à participer à ces concours sera arrêtée le 30 juin 1974.

Art. 9. — Les épreuves de ces concours se dérouleront comme suit :

1° *Concours direct :*

Première épreuve, test : durée 3 heures, coefficient 3;

Deuxième épreuve, mathématiques : durée 3 heures, coefficient 3;

Troisième épreuve, rédaction : durée 3 heures, coefficient 3;

Quatrième épreuve, résumé de texte : durée 2 heures, coefficient 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

2° *Concours professionnel :*

Première épreuve, cryptographie : durée 3 heures, coefficient 2;

Deuxième épreuve, mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;

Troisième épreuve, rédaction : durée 3 heures, coefficient 2;

Quatrième épreuve, démarquage rédactionnel : durée 1 heure, coefficient 2;

Cinquième épreuve, protection des communications : durée 2 heures, coefficient 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 10. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1043 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 février 1974 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P., sont intégrés et reclassés dans le corps des instituteurs ajdoints comme suit :

MM. Amadou Seck, Mle de solde 32346-F, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 31876-I, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 février 1974 :

Article premier. — M. Bacary Diédhiou, Mle de solde 42854-I, moniteur de 2e classe, 2e échelon, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Ziguinchor, Adéane, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session de 1971, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 5 février 1974 :

Article unique. — M. Papa Gorgui Dème, Mle de solde 53613-J, adjoint technique de 2e classe, 4e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports à Dakar, est mis à compter du 1er janvier 1974 à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 431, article 6860.

Par arrêté ministériel n° 1099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Alassane M'Baye, Mle de solde 12062-E, garçon de salle auxiliaire, échelle V, échelon 2, en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, une majoration d'ancienneté de 1 an et 24 jours pour services militaires de guerre.

Par arrêté ministériel n° 1100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'aménagement du territoire dont les noms suivent :

MM. Safall Fall, Mle de solde 35302-C, en stage, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ousseynou Niang, Mle de solde 35490-C, B.I.T., à Ogo, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Hann, Mle de solde 35531-A, Paoskoto, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Angoulème Diédhiou, Mle de solde 46583-B, S.E.P., à Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne N'Dao, Mle de solde 35318-H, N'Dingy, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Hann, Mle de solde 35473-Z, Fongolimbi, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mokhtar N'Gom, Mle de solde 32332-Z, SODEVA, à Louga, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sall, Mle de solde 35962-E, Niakhène, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Bodian, Mle de solde 35597-A, SODEVA, à Louga, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emile N'Dione, Mle de solde 35293-F, SODEVA, à Thiès, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Ballo Kassé, Mle de solde 35620-A, SODEVA, à Kaolack, inspecteur adjoint de laménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahécor Fall, Mle de solde 35722-E, Plan-Coop. inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Sékou Niang, Mle de solde 46581-D, D.A.T., à Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Fayad Hedjazi, Mle de solde 19188-G, inspecteur de la coopération 2e échelon, en service à l'agence de l'ONCAD de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 29 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdel Aziz Cissé, Mle de solde 17224-B, inspecteur adjoint de l'animation, en service à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 24 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1447 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Mohamed El Khaly Gaye, Mle de solde 70651-I, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon des postes et télécommunications, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 345 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 16 janvier 1974.

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Moussé Niang, contrôleur, Dakar-Ponty;
Abdoulaye Diève, agent d'exploitation, M'Backé;
Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M., Souterrain.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 1456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7527 M.F.-P.T.E.-10 B. du 23 juillet 1973 portant avancement automatique d'instituteurs adjoints sont rectifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

« MM. Massar Diagne, Mle de solde 29773-D, Taïba N'Diaye, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-11971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Gomis Diagne, Mle de solde 29762-B, Casnack, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Benoit Dioh, Mle de solde 31269-G, Ministère de l'Intérieur, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Oumar Ly, Mle de solde 46607-K, N'Dar-Toute, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Amadou M. Thiam, Mle de solde 46018-Z, Keur M'Baye, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Aïssatou Sy, née M'Baye, Mle de solde 30445-H, Bassam G., institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 45193-F, N'Dande, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 46358-D, Boucotte, instituteur adjoint de 1er classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Sidy Mama N'Diaye, Mle de solde 30657-K, Boulala, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Niang, Mle de solde 30718-G, Bathurst, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 30660-C, Tivaouane, instituteur adjoint de 1er classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Seynabou Niang, née N'Diaye, Mle de solde 43316-I, Clémenceau, Dakar, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30597-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Moctar Sané, Mle de solde 30848-O, N'Guékhokh, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Gom, Mle de solde 30708-H, Pikine XI, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Dieynaba N'Diaye, née Kouyaté, Mle de solde 30584-D, Malick-Sy, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Ousseynou Fall, Mle de solde 30156-E, Malick-Sy, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Babacar Diouf, Mle de solde 39976-E, Clémenceau, Thiès, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Fatou N'Diaye NG., née Fall, Mle de solde 30590-A, Clémenceau, Thiès, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Saliou Dièye, Mle de solde 29919-J, M'Bour, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Ramatoulaye Fall, née Diallo, Mle de solde 29826-O, Pikine I, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Maguette Diop, Mle de solde 29991-F, Cambérène, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Djibril Mount Diagne, Mle de solde 29761-E, Dakar-Médina, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971 passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mady Dabo Cissokho, Mle de solde 29689-Z, Bargny, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Aïssatou Sy, née Diop, Mle de solde 31003-I, Berthe-Maubert, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Thierno Dème, Mle de solde 45360-D, N'Gouille Dianaf, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Diom Bâ, Mle de solde 29513-Z, Cothiary-Tamba, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Paul Godonou Zinzou, Mle de solde 31154-B, Matar-Seck, Rufisque, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Hélène Lakhoum N'Diaye, Mle de solde 30595-D, Colobane I, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Albert N'Decky, Mle de solde 30546-J, Sabanya, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Alioune Sagna, Mle de solde 30784-F, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Massamba N'Diaye, Mle de solde 30615-M, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Faha Ben Hadj Kouhem, Mle de solde 29594-G, Grand-Yoff, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Kanta Diallo, Mle de solde 29813-C, Avenue De-Gaulle, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Sada Diallo, Mle de solde 29828-G, Vélingara, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Fatou N'Goullé Cissé, Mle de solde 30436-J, Léona, Saint-Louis, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Oumar Aly Sogue, Mle de solde 30968-N, Linguère Régionale, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Khady Sy, née Sall, Mle de solde 31014-E, Zone B. Mixte, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Bounama Sonko, Mle de solde 30974-I, Bongré Filles, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Anna Monteil Mendy, Mle de solde 30504-Z, Sally, M'Bour, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Diabel Sène, Mle de solde 30927-O, Léona Filles, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Cheickou Diarra, Mle de solde 29634-B, Sibassor, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mme Oury N'Diaye, née Diallo, Mle de solde 30636-L, Duval, à Saint-Louis, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. N'Diaga Guéye, Mle de solde 30288-E, N'Dondole, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 755, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Abdou Salam Ly, Mle de solde 30407-N, Séby Route, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mmes N'Dèye Khady Diop, née Seck, Mle de solde 30088-K, lycée Kennedy, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Soukeyna Diouf, née Sow, Mle de solde 30071-C, Route des Puits, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

M. Noumoussara Samoura, Mle de solde 30820-I, lycée Van-Vollenhoven, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mmes Diarra Awa N'Diaye, Mle de solde 30568-J, C.E.G. Neuville, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

N'Diaye, née Aïssatou N'Diaye, Mle de solde 48484-D, Dip., à Diourbel, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Moussa Diouf, Mle de solde 30956-M, école des arts, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Laurent Gomis, Mle de solde 45884-C, Diouldé Diabé, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Bara Guèye, Mle de solde 30262-A, lycée Charles-de-Gaulle, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Amadou Doudou Niang, Mle de solde 45649-J, Kaolack, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Papa M'Bodji, Mle de solde 30494-B, Algor Dioum, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Mmes Dorothé Bampassy N'Dèye, Mle de solde 44632-B, Kléber, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

Marie Sèye, Mle de solde 30955-L, O.N.-H.L.M., institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973;

MM. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 30637-M, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon indice 860, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 44714-J, Darou Mousty, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 860, à compter du 1-1-1973 ».

Lire :

« Art. 2. — Les intéressés cités ci-dessus, précédemment promus instituteurs adjoints de 1re classe, 2e échelon depuis le 1er janvier 1971, passent au grade d'instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon, indice 825, à compter du 1er janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1er janvier 1973, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

MM. Yéro Ly, Mle de solde 45616-J, Thiangaye, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Birahim Diop, Mle de solde 31276-C, Grand-Yoff, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Diaye Seck, Mle de solde 31475-D, Point E, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Djibril N'Dour, Mle de solde 42835-L, Pikine V, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Amallah Traoré, Mle de solde 32501-G, Thiokoul-Taby, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sadio, Mle de solde 32280-E, Kanoya, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Astou Dièye Niang, Mle de solde 42834-K, institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M. Seydou Tall, Mle de solde 33831-F, médecin principal 4e échelon, né le 15 mai 1913 à Bamako (République du Mali), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 mai 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M. Ibra Cissé, Mle de solde 35270-G, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, né le 6 août 1915 à Rufisque, en service au secteur agricole de Nioro-du-Rip, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 août 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Djibril Diouf, Mle de solde 57803-F, agent sanitaire adjoint 2e échelon, en service au dispensaire de Kasnack, à Kaolack, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 6 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Mme Marie Guèye, née Codjia, institutrice principale 3e échelon née le 3 décembre 1922, en service au bureau de liaison du Ministère de l'Education nationale à Dakar, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1er janvier 1974.

Art. 2. — La jouissance de la pension de l'intéressée sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 1464 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Dia, Mle de solde 35894-A, vétérinaire africain principal 4e échelon après 2 ans, indice 2615, le 1er janvier 1970, en service à la direction de l'élevage à Dakar, passe vétérinaire africain principal 4e échelon après 5 ans, indice 2806, à compter du 1er janvier 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M. Madiouma Diawara, Mle de solde 35932-F, vétérinaire africain principal de 4e échelon après 2 ans, indice 2615, le 11 septembre 1970 (A.C. : néant), en service à l'inspection régionale de l'élevage de Thiès, passe vétérinaire africain principal 4e échelon après 5 ans, indice 2806, à compter du 11 septembre 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 24 décembre 1973 mettant fin à la suspension de fonctions de M. Massène Sène, Mle de solde 11253-Z, commis expéditionnaire pricipal 3e échelon, précédemment en service au centre des œuvres universitaires de Dakar, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Massène Sène est rétabli dans ses droits à traitement entier à compter du 1er avril 1973 et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale »,

Lire :

« Art. 2. — M. Massène Sène est rétabli dans ses droits à traitement entier à compter du 1er avril 1973 et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Mme Diop, née Khady Dioury, Mle de solde 33897-F, sage-femme d'Etat de 2e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est détachée pour une période de 5 ans auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert pour servir à la maternité du centre médical municipal, à compter du 1er mars 1974.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressée conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et sera astreinte au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 1523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 16 février 1974 :

Article unique. — M. Silman Camara, Mle de solde 44327-H, inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, en service à la direction de la coopération ((ONCAD) Dakar, est sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1er mars 1974.

Pendant la période de disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative, en application de l'article 80 de la loi n° 7101 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 1614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 février 1974 :

Article premier. — M. Abdou Wahab Gaye, Mle de solde 11002, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au secrétariat d'Etat, chargé de la Protection de la Nature (inspection forestière de Thiès), est mis à la disposition du Président du Conseil économique et social pour servir en qualité de chargé de mission à son Cabinet (chapitre 231, article 170).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1974 :

Article unique. — M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317 intendant principal de 2e classe, 1er échelon, le 5 juin 1973 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 10 jours), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, passe principal de 2e classe, 2 échelon, à compter du 5 juin 1973 (A.C. : 1 mois et 10 jours).

Par arrêté ministériel n° 1623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1974 :

Article unique. — Mme Niane, née Sona Faye, Mle de solde 11186, commis expéditionnaire principal 2e échelon, passe principal 3e échelon, à compter du 1er avril 1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 février 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 4164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 du 11 mai 1973, portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut ayant atteint la limite d'âge des 55 ans en 1973, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Wade, Mle de solde 13158, aide maçon auxiliaire (ax. 1922), catégorie « B-2 », échelle V, échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve (subdivision des bâtiments), à Saint-Louis.

Au lieu de :

« Abdoulaye Wade, Mle de solde 13158, T.P. 23, 010, aide maçon (ax. 1922), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, etc. »,

Lire :

« Abdoulaye Wade, Mle de solde 13158, T.P. 23, 010, aide maçon (ax. 1922), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, etc. ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 février 1974 :

Article premier. — M. Amadou Seck, Mle de solde 12660, chef menuisier auxiliaire (ax. 1225), catégorie A, échelle 8, échelon 3, précédemment en service à la formation sanitaire de Diourbel, décédé le 8 décembre 1973, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou Seck, qui réunissait à cette date 19 ans 6 mois et 4 jours de services auxiliaires effectués du 6 juin 1954 au 8 décembre 1973 aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973 aux taux de :

— 20 % du 4 juin 1954 au 4 juin 1959;
— 25 % du 5 juin 1959 au 5 juin 1964;
— 30 % du 6 juin 1964 au 8 décembre 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadou Seck conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 1627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 février 1974 :

Article premier. — M. Lamine Traoré, Mle de solde 13498-A, ex-maçon auxiliaire (ax. 1484), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, précédemment en service à l'école normale William-Ponty à Thiès, décédé le 16 septembre 1973, est radié à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Lamine Traoré qui réunissait à la date du 16 septembre 1973, 19 ans, 4 mois et 15 jours de services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 16 septembre 1973, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 41 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973 aux taux de :

— 20 % du 1er mai 1954 au 30 avril 1959;
— 25 % du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;
— 30 % du 1er mai 1964 au 16 avril 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants droit de M. Lamine Traoré, dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 1702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 4802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 22 mai 1973 portant radiation de M. Alioune Diao, Mle de solde 35920-E, infirmier vétérinaire principal de 3e échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Dagana, sont abrogées.

Art. 2. — A compter de la date effective de sa reprise de service, M. Diao est réintégré dans son emploi et remis à la disposition de son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 1704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés nos 15978 et 8293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. des 21 novembre 1970 et 7 août 1973, sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Coulibaly, Mle de solde 29711-Z, en service à N'Doffane.

Art. 2. — L'intéressé, instituteur de 1re classe, 3e échelon, depuis le 1er janvier 1969, est promu à l'ancienneté à compter du 1er janvier 1973, au grade d'instituteur principal 1er échelon, indice 1551.

Par arrêté ministériel n° 1705 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré titulaire du C.A.E.-C.E.G., sont nommés comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Amad Sène, Mle de solde 57813-H, lycée technique André-Peytavin, à compter du 9 octobre 1972;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 57043-C, C.E.S., Pikine, à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 1707 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — M. Guilé Niokhor Gningue, Mle de solde 1102, commis expéditionnaire 3e échelon, en service au Ministère de la Culture, nommé agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, à compter du 1er décembre 1971 est radié du corps des commis expéditionnaires, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 1708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Mme Yaye Anna Sarr, Mle de solde 31971-E, monitrice de 2e classe, 3e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session de 1972), est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit :

— Institutrice de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1717 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3483 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Moriba Doumbia, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, est remené au grade d'instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon; il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la 2e classe, 4e échelon »,

Lire :

« Art. 2. — M. Moriba Doumbia, instituteur adjoint de 1re classe, 1er échelon est remené au grade d'instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon; il conserve dans ce dernier grade, l'ancienneté acquise dans la 1re classe, 1er échelon ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, M. Abdoul Hamady Dia, Mle de solde 34522-D, infirmier sanitaire principal 1er échelon, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier le 29 juin 1973, est nommé dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la santé publique, à compter de cette date au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1er échelon, indice 734.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du médecin chef de la région médicale du Fleuve, pour servir à la circonscription médicale de Matam, en complément d'effectifs.

Par arrêté ministériel n° 1719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — M. Bernard Mendy, Mle de solde 19380-M, inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, le 14 mars 1972 (R.S.M. : 3 ans, 11 mois et 26 jours), passe au 2e échelon, le 14 mars 1972 (R.S.M. : 1 an, 11 mois et 26 jours), passe au 3e échelon, le 18 mars 1972 (R.S.M. : épuisé), passe au 4e échelon, à compter du 18 mars 1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Moumar Guèye, Mle de solde 56827-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 2e échelon, précédemment responsable de la zône d'intérêt cynégétique de la Falémé, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Protection de la Nature, pour servir en qualité de conservateur du parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 13286 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 24 novembre 1973 portant avancement d'échelon des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail est rapporté en ce qui concerne M. Assane Armand Benga, Mle de solde 22815, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — M. Assane Sarr, Mle de solde 11227, commis expéditionnaire 3e échelon, en service au Ministère de la Culture, nommé secrétaire de chancellerie à compter du 1er juin 1970, est radié du corps des commis expéditionnaires à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 1733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 4559 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 19 mai 1973 suspendant de ses fonctions M. Ousmane Mané, Mle de solde 11080-H, commis expéditionnaire 2e échelon, précédemment en service à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — M. Mané est rétabli dans ses droits à traitement entier et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — En application de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, Mlle Agnès Bovis, Mle de solde 521117, sage-femme d'Etat adjointe 2e échelon, en service au bureau de la P.M.I. de Médina à Dakar, est placée, à compter du 1er décembre 1973, dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelables.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 1736 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique des moniteurs ci-après, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

Mme Diaw, née Fatou Gaye, Mle de solde 31949-P, Point E II, monitrice de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970, passe au 3e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M. Mahame Fall, Mle de solde 31900-K, D.I.P., Tambacounda, moniteur de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Mme Diop, née Awa Dia, Mle de solde 31663-E, Colobane, Rufisque, monitrice de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M. Aboubacar N'Diaye, Mle de solde 33137-F, Médina V, Dakar, moniteur de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1737 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1er semestre de l'année 1974 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps des géomètres dont les noms suivent :

Au grade de principal 2e échelon

M. Moustapha Diouf, Mle de solde 34724-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 1er échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe, 3e échelon

M. Cheikh N'Diaye, Mle de solde 35180-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Dakar, 2e échelon, le 14-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 14-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1738 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon, en service à l'ASECNA, Dakar, est placé en position de détachement de longue durée à compter du 1er janvier 1974 et pour une période de 5 ans, auprès de la direction générale de l'ASECNA, pour servir à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) à Niamey (République du Niger).

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Diouf est astreint au versement de la retenue de 7.5 % au titre de la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de la direction générale de l'ASECNA qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Il conservera dans son corps d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Mamadou Diouf devra réintégrer son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 1739 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1er semestre 1974, les passages automatiques d'échelons des vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Pour le grade de vérificateur adjoint 2e échelon

MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-F, 1er échelon, le 11 4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lam Diagne, Mle de solde 351490-D, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Barthélémy Boissy, Mle de solde 18431-E, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Adama Fofana, Mle de solde 19076-I, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Birame Poulo Sow, Mle de solde 351491-C, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Mme Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Biram Diallo, Mle de solde 351497-C, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Sy, Mle de solde 351489-F, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.-C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Makhtar Gaye, Mle de solde 351498-D, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F, 1er échelon, le 11-4-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 13518 M.F.P.T.E.-B. 10 du 8 décembre 1972 portant engagement d'instituteurs adjoints décisionnaires, sont annulées en ce qui concerne M. Mamadou Niang, Mle de solde 54019-I.

Art. 2. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 54019-I, candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1968), sortant du centre de formation pédagogique de Dakar, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20 octobre 1969, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1741 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Est constaté, comme indiqué ci-après, l'avancement automatique d'échelon de M. N'Gary Sy, Mle de solde 40559-M, maître d'enseignement technique pratique.

— Maître d'enseignement technique pratique de 1re classe, 3e échelon, indice 1700, à compter du 8 septembre 1973 (R.S.M. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1742 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — La disponibilité d'un an accordée à M. Georges Henaine, pour la période allant du 1er novembre 1972 au 31 octobre 1973, est renouvelée pour la même durée pour la période allant du 1er novembre 1973 au 31 octobre 1974.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 1750 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 février 1974 :

Article unique — M. Cheikh Diagne, Mle de solde 18566-B, en service à Thiès, inspecteur de la coopération adjoint 2e échelon, le 1er février 1972, passe au 3e échelon de son grade, à compter du 1er février 1974 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 1109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 février 1974 :

Article premier. — Mlle Marième Dièye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au service central de la solde.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Marième Dièye, titulaire du C.A.P. de dactylographie percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3310.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 74-212 du 7 mars 1974
fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social s'ouvrira le mercredi 29 mars 1974 à 10 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 74-213 du 7 mars 1974
fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1974 du Conseil économique et social sera déclarée close le vendredi 28 avril 1974 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 74-244 du 11 mars 1974
portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juin 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu les propositions des organisations intéressées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans, à compter du 19 mars 1974 :

Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé

Mme Siga Sow, née Coulibaly, sage-femme;
MM. Chérif Cissé, employé de banque;
Ibrahima Casimir Diouf, employé de banque.

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

MM. François Eliard, directeur à Dakar de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en qualité de représentant du secteur bancaire public;
Jean Rohmer, directeur de la Manutention africaine, en qualité de représentant des professions commerciales;
El Hadj Mactar Guèye, entrepreneur de transports, en qualité de représentant des transports.

Au titre des professions industrielles et minières

MM. Pierre Crémieux, administrateur délégué de la Société des Chaux et Ciments (SOCOCIM);
Robert Decomis, directeur délégué de Lesieur-Afrique;
Ousmane Fall, directeur de la Société africaine de Raffinage (SAR).

Au titre des organismes d'économie rurale

MM. El Hadj Cheikh Birahim Fall, président de l'Union départementale des coopératives de Foundiougne;
El Hadj Petit Diokhané, président de l'Union départementale des coopératives de M'Backé;
El Hadj Amadou Niang, membre de la coopérative de Thiaroye-Sur-Mer.

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle

MM. Amadou Lamine Daffe, ancien conseiller territorial, commerçant;
Marc Sankalé, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;
Marc Delhaye, directeur de la Société « La Rochette », Dakar;
Jacques Leulier, président directeur général de la Compagnie générale d'entreprises hydrauliques.
Mohammed Mekouar, directeur général de la Sotiba-Simpafric.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS CONSULAIRES

REGION DE THIES

RECTIFICATIF *aux résultats des élections consulaires* (J.O. n° 4341 *du 23 février 1974*, page 265)

SECTION INDUSTRIELLE

1re catégorie

Au lieu de :

M. Abdoulaye Seck, *titulaire,*

Lire

M. Abdoulaye Seck, *suppléant.*

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 juin 1974 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Malenfant, place de l'Indépendance, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a, 28 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 536; au Sud, par le titre foncier n° 1305; à l'Est, par la rue Malenfant (Place de l'Indépendance) et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14273 et un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 2 novembre 1973, n° 7975.

Le 14 mai 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur N'Diaye Lô (banlieue de Rufisque), consistant en un verger non bâtiments servant à l'exploitation d'une contenance de 2 ha, 03 a et 22 ca et borné : au Sud-Est, par la route de Sangalcam et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Cissé, commissaire de police à Dakar, avenue du Président Bourguiba, suivant réquisition du 5 novembre 1973, n° 7976.

Le 9 mai 1974, à 9 heures 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier Dagoudane (banlieue de Dakar, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a, 04 ca, et borné : à l'Ouest par la route de Yoff et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atoumane N'Doye, mécanicien, demeurant à Yoff, suivant réquisition du 10 novembre 1973, n° 7977.

Le 9 mai 1974, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier Dagoudane, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a, 08 ca et borné : à l'Ouest par une rue et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Galla N'Doye, opérateur télétypiste demeurant à Yoff, suivant réquisition du 10 novembre 1973, n° 7978.

Le 14 mai 1974, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, entre la route de Diokoul et le canal de l'Ouest, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 27 a, 40 ca et borné : au Nord par la route de Diokoul, à l'Est par les titres 369 et 376; au Sud-Est par une rue projetée et à l'Ouest par un canal, dont l'immatriculation a été dmandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 17 décembre 1973, n° 7979.

Le 14 mai 1974, à 9 h. 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye-sur-Mer, près du dispensaire (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu d'une contenance de 16 ares et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 décembre 1973, n° 7980.

Le conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2439, déposée le 22 mars 1974, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 73-1051 du 26 novembre 1973, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain d'une contenance totale de 70 hectares environ, situé à Dakar-Bango et borné : au Nord, par le marigot de Djeuss; à l'Ouest, par le titre foncier n° 20 du bas-Sénégal.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 73-1051 du 26 novembre 1973 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2440, déposé le 22 mars 1974, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-945 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur et des baraques d'une contenance totale de 2 a, 75 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord et à l'Est, par le restant du lot n°102; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la rue Pinard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-945 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa conaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 février 1974, enregistré, Mme Marie Madeleine Bossenec, commerçante, demeurant à Dakar, 39, avenue Courbet, a cédé et vendu à M. Marius Simon Laurens, administrateur de société, demeurant à Dakar, 24, avenue Roume, un fonds de commerce de vente d'appareils photographiques et cinématographiques, exploité à Dakar, 145 ,avenue du Président Lamine-Guèye (building Maginot), connu sous le nom de « MAGINOT PHOTO », avec également son annexe située à Dakar à l'angle de la rue de Bayeux et du boulevard de la République, connu sius le nom de « LABO-COLOR », ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4812-B .

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.150.271 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au premier février 1974.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *OUEST AFRICAIN* », du 29 mars 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 5 avril 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *OUEST AFRICAIN* » du 5 avril 1974, à peine de forclusion, à Dakar en l'étude du notaire sus-nommé, sise 47 boulevard de la République où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion,
L. SENGHOR, *notaire*.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE SOUS PRODUITS D'ANIMAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 12,5, route de Rufisque – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 26 février et 1er mars 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 887-1, le 7 mars de la même année, volume 10, folio 32, case 726 aux droits de 60.000 francs il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— le conditionnement, la transformation, l'entretien, la rénovation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de peaux, cuir et phanère;

— la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association;

— et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination de « SOCIETE DE SOUS PRODUITS D'ANIMAUX ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 12,5 route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique. Le premier gérant de la société est M. Amadou Baba Sy, directeur de société, demeurant à Dakar, 10, rue Mohamed V.

Le gérant a seul la signature sociale. Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commencera du jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1974.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

La première insertion a paru dans le journal « *Les Annonces Sénégalaises* » journal d'annonces légales, le 21 mars 1974, n° 3.

Deux expéditions de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 20 mars 1974.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ISOLETANCH S. A. R. L. (Sénégal)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Point E, rue A x rue 3 – DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANTS
MODIFICATION DE STATUTS
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 12 décembre 1973, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire audit lieu, alors en congé, le 14 janvier 1974, le tout enregistré l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des membres associés dl la société à responsabilité limitée dénommée « ISOLETANCH S.A.R.L. » au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, rues A angle 3, Point E, a notamment :

— accepté la démission de M. Deville Jean-Jacques, de ses fonctions de gérant à compter du 1er août 1973, et lui a donné quitus entier et définitif de sa gestion;

— désigné M. Joachim Carbonelle, demeurant à Dakar, Km 15 route de Rufisque, en qualité de nouveau gérant avec les pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts;

— décidé d'annuler les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 2 des statuts dans leur forme primitive et de les remplacer par ce qui suit :

« l'achat, la vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'entreprise de préfabrication, d'étanchéité et d'isolation »;

« toutes opérations se rapportant à la construction, l'entretien, la réparation, la rénovation et la décoration de biens, motien, la réparation, la rénovation et la décoration de biens, meubles et immeubles. »;

« plus particulièrement tous travaux se rapportant à la préfabrication et à la pose d'éléments en béton, et autre matériau, tous revêtements muraux, de sols et de plafonds ».

— décidé de changer la dénomination sociale de la société en celle de « SOCIETE DE PREFABRICATION DE REVETEMENT, D'ISOLATION ET D'ETANCHEITE » en abrégé (S.P.R.I.E.);

— décidé de transférer le siège social de la société, de la rue A angle rue 3, Point E, à Dakar, au Km 15, route de Rufisque, Dakar;

— décidé en conséquence de ce transfert du siège social, de modifier l'article 4 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 de Thiès, appartenant à M. René Philippe Senghor, commerçant, demeurant à Joal.

2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR L'ALUMINIUM ET LE VERRE "SENALUVER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR
(République du Sénégal)

RECTIFICATIF au titre de l'annonce de constitution de la présente société publiée au *Journal officiel* n° 4341 du 23 février 1974, page 268, 2e colonne).

Au lieu de :
« DISSOLUTION DE SOCIETE »,

Lire :
« CONSTITUTION DE LA SOCIETE ».
(Le reste sans changement).

Me Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donée de la perte du certificat d'inscription hypothécaire afférent au titre foncier n° 2818 du Sine-Saloum, portant une hypothèque conventionnelle au profit de la B.C.A., de 2.200.000 francs, par le sieur Younis Akar, prise le 12 février 1957. 2-2

Maître Samba Sarr, greffier-notaire
près le tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1311 du Sine-Saloum, appartenant à M. Christian Aristide Rohmer, entrepreneur à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 2614 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mamadou Ciss, employé de commerce, demeurant à Saboya. 1-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est doné de la perte du titre foncier n° 4685 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Auxiliaire de Commerce Africain « SACA ». 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4347 spécial du *Journal officiel* en date du 23 mars 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 avril 1974

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4349 du *Journal officiel* en date du 30 mars 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 avril 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3225